

20.10.2017

A8-0057/ 001-212

AMENDEMENTS 001-212

déposés par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport

Agustín Díaz de Mera García Consuegra

A8-0057/2017

Création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures de l'Union européenne

Proposition de règlement (COM(2016)0194 – C8-0135/2016 – 2016/0106(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin d'améliorer davantage la gestion des frontières extérieures et, en particulier, de s'assurer du respect des dispositions relatives à une période de séjour autorisée dans l'espace Schengen, il convient d'instaurer un système qui enregistre par voie électronique la date et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour dans l'espace Schengen et qui calcule la durée de leur séjour autorisé.

Justification

Il convient d'ajouter un considérant qui présente l'objectif général de la mise en place de l'EES.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il est nécessaire de préciser les objectifs du système d'entrée/sortie (EES) **et son architecture technique, de fixer les règles concernant son fonctionnement et son utilisation, et de définir les responsabilités y afférentes ainsi que** les catégories de données à y introduire, **les finalités et** les critères de leur introduction, les autorités habilitées à y avoir accès, **de même que** des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel.

Amendement

(7) Il est nécessaire de préciser les objectifs du système d'entrée/sortie (EES), les catégories de données à y introduire, les critères de leur introduction, les autorités habilitées à y avoir accès, des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel **de même que l'architecture technique du système, des règles concernant son fonctionnement et son utilisation et l'interopérabilité avec les autres systèmes d'information. En outre, il est nécessaire de définir les responsabilités afférentes au système.**

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Des règles précises devraient être établies en ce qui concerne les responsabilités à l'égard du développement et du fonctionnement de l'EES et les responsabilités des États membres à l'égard de la connexion à l'EES. Les États membres devraient pouvoir utiliser les ressources disponibles via leurs programmes nationaux au titre du Fonds pour la sécurité intérieure pour le développement et le fonctionnement de l'EES au niveau national. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis},

devrait être responsable du développement et de la gestion opérationnelle d'un EES centralisé, conformément au présent règlement, et les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1077/2011 devraient être modifiées en conséquence.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'EES devrait avoir pour objectif d'améliorer la gestion des frontières extérieures, d'empêcher l'immigration irrégulière et de faciliter la gestion des flux migratoires. Il devrait, plus particulièrement et s'il y a lieu, aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions relatives à la durée de séjour sur le territoire des États membres.

Amendement

(9) L'EES devrait avoir pour objectif d'améliorer la gestion des frontières extérieures, d'empêcher l'immigration irrégulière et de faciliter la gestion des flux migratoires. Il devrait, plus particulièrement et s'il y a lieu, aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions relatives à la durée de séjour ***autorisé*** sur le territoire des États membres. ***En outre, l'EES devrait contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves ainsi qu'aux enquêtes en la matière.***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) *L'EES devrait consister en un système central, qui gère une base de données centrale informatisée constituée de données biométriques et alphanumériques, une interface uniforme nationale dans chaque État membre, un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central d'information sur les visas (système central du VIS) du système d'information sur les visas (VIS) créé par la décision 2004/512/CE du Conseil^{1 bis}, et une infrastructure de communication sécurisée et cryptée entre le système central et les interfaces uniformes nationales. Chaque État membre devrait connecter ses infrastructures frontalières nationales à l'interface uniforme nationale de manière sécurisée. Afin de permettre aux ressortissants de pays tiers et aux transporteurs de vérifier à tout moment la durée de séjour autorisée restante, un service web devrait être développé. Les parties prenantes devraient être consultées lors de la phase de développement du service web.*

^{1 bis} Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) *L'interopérabilité devrait être assurée entre l'EES et le VIS par le biais d'un canal de communication direct entre le système central du VIS et le système central de l'EES afin de permettre aux*

autorités frontalières utilisant l'EES de consulter le VIS pour en extraire des données relatives aux visas et créer ou actualiser ainsi le dossier individuel, de permettre aux autorités frontalières de vérifier, aux frontières extérieures, la validité du visa ainsi que l'identité du titulaire du visa au moyen de ses empreintes digitales par consultation directe du VIS et de permettre auxdites autorités de vérifier l'identité des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa à l'aide de leurs empreintes digitales en consultant le VIS. L'interopérabilité devrait également permettre aux autorités frontalières utilisant le VIS de consulter directement l'EES à partir du VIS aux fins de l'examen des demandes de visa et des décisions y relatives et permettre aux autorités chargées des visas de mettre à jour les données relatives aux visas dans l'EES en cas d'annulation, d'abrogation ou de prolongation d'un visa. Le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} devrait être modifié en conséquence.

^{1 bis} *Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).*

Justification

L'ordre des considérants est modifié afin de refléter l'ordre des articles. L'ancien considérant 13 n'est pas modifié.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 quater) Afin d'améliorer de manière structurelle l'architecture de gestion de données de l'Union en matière de contrôle aux frontières et de sécurité, la communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée «Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité» a présenté un processus devant aboutir à l'interopérabilité des systèmes d'informations. Le groupe d'experts à haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité qui a été mis en place ainsi que l'annonçait cette communication doit présenter ses résultats au printemps 2017. Ces résultats pourraient s'avérer précieux pour la poursuite du développement de l'EES et, le cas échéant, la Commission est invitée à proposer toute mesure utile relative à l'EES.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 9 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 quinquies) Le présent règlement devrait définir les autorités des États membres qui pourront être habilitées à avoir accès à l'EES pour introduire, modifier, effacer ou consulter des données pour les besoins propres de l'EES et dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Justification

L'ordre des considérants est modifié afin de refléter l'ordre des articles. L'ancien considérant 14 n'est pas modifié.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 sexies) Tout traitement des données de l'EES devrait être proportionné aux objectifs poursuivis et nécessaire à l'exécution des tâches des autorités compétentes. Lorsqu'elles utiliseront l'EES, les autorités compétentes devraient veiller au respect de la dignité humaine et de l'intégrité des personnes dont les données sont demandées et elles ne devraient pratiquer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) *Afin d'atteindre ces objectifs*, l'EES devrait traiter des données alphanumériques ainsi que des données biométriques (empreintes digitales et image faciale). L'utilisation des données biométriques, malgré son incidence sur la vie privée des voyageurs, est justifiée pour deux raisons. D'une part, la biométrie est un moyen fiable d'identifier les ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire des États membres sans document de voyage ni aucun autre moyen d'identification, une pratique courante chez

(10) L'EES devrait *principalement collecter et* traiter des données alphanumériques ainsi que des données biométriques (empreintes digitales et image faciale) *afin d'améliorer la gestion des frontières extérieures, d'empêcher l'immigration irrégulière et de faciliter la gestion des flux migratoires. Les données à caractère personnel collectées dans l'EES ne peuvent être traitées pour contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves ainsi qu'aux*

les migrants en situation irrégulière. D'autre part, la biométrie permet un recoupement plus fiable des données relatives aux entrées et aux sorties des voyageurs en règle. Lorsque l'image faciale est utilisée en combinaison avec les données dactyloscopiques, elle permet de réduire le nombre d'empreintes digitales enregistrées tout en garantissant le même résultat quant à la fiabilité de l'identification.

enquêtes en la matière que dans les conditions fixées dans le présent règlement. L'utilisation des données biométriques, malgré son incidence sur la vie privée des voyageurs, est justifiée pour deux raisons. D'une part, la biométrie est un moyen fiable d'identifier les ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire des États membres sans document de voyage ni aucun autre moyen d'identification, une pratique courante chez les migrants en situation irrégulière. D'autre part, la biométrie permet un recoupement plus fiable des données relatives aux entrées et aux sorties des voyageurs en règle. Lorsque l'image faciale est utilisée en combinaison avec les données dactyloscopiques, elle permet de réduire le nombre d'empreintes digitales enregistrées tout en garantissant le même résultat quant à la fiabilité de l'identification.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Quatre empreintes digitales des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa devraient être enregistrées dans l'EES, si c'est matériellement possible, afin de permettre une vérification et une identification précises (en s'assurant que le ressortissant de pays tiers n'est pas déjà enregistré sous une autre identité ou avec un autre document de voyage) et de veiller à ce que suffisamment de données soient disponibles, ***quelles que soient les circonstances.*** La vérification des empreintes digitales des titulaires de visa se fait par consultation du ***système d'information sur les visas (VIS) créé par la décision 2004/512/CE du Conseil***⁴.

Amendement

(11) Quatre empreintes digitales des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa devraient être enregistrées dans l'EES, si c'est matériellement possible, afin de permettre une vérification et une identification précises (en s'assurant que le ressortissant de pays tiers n'est pas déjà enregistré sous une autre identité ou avec un autre document de voyage) et de veiller à ce que suffisamment de données soient disponibles ***pour que les objectifs de l'EES soient respectés.*** La vérification des empreintes digitales des titulaires de visa se fait par consultation du VIS L'image faciale des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et de ceux

L'image faciale des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et de ceux titulaires d'un visa devrait être enregistrée dans l'EES et servir de principal identifiant biométrique pour la vérification de l'identité des ressortissants de pays tiers qui ont déjà été enregistrés dans l'EES et aussi longtemps que leur dossier individuel n'a pas été effacé. À titre subsidiaire, cette vérification devrait être effectuée à l'aide des empreintes digitales.

titulaires d'un visa devrait être enregistrée dans l'EES et servir de principal identifiant biométrique pour la vérification de l'identité des ressortissants de pays tiers qui ont déjà été enregistrés dans l'EES et aussi longtemps que leur dossier individuel n'a pas été effacé. À titre subsidiaire, cette vérification devrait être effectuée à l'aide des empreintes digitales.

⁴ *Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'EES devrait consister en un système central, qui gère une base de données centrale informatisée constituée de données biométriques et alphanumériques, une interface uniforme nationale dans chaque État membre, un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS et une infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales. Chaque État membre devrait connecter ses infrastructures frontalières nationales à l'interface uniforme nationale.

Amendement

supprimé

Justification

Ce considérant est déplacé.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) L'interopérabilité devrait être assurée entre l'EES et le VIS par le biais d'un canal de communication direct entre les systèmes centraux afin de permettre aux autorités frontalières utilisant l'EES de consulter le VIS pour en extraire des données relatives aux visas et créer ou actualiser ainsi le dossier individuel; de permettre aux autorités frontalières de vérifier, aux frontières extérieures, la validité d'un visa ainsi que l'identité d'un titulaire de visa au moyen de ses empreintes digitales par consultation directe du VIS et de permettre auxdites autorités de vérifier l'identité des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en consultant le VIS, à l'aide de leurs empreintes digitales. L'interopérabilité devrait également permettre aux autorités frontalières utilisant le VIS de consulter directement l'EES à partir du VIS aux fins de l'examen des demandes de visa et des décisions y relatives et aux autorités chargées des visas de mettre à jour les données relatives aux visas dans l'EES en cas d'annulation, de révocation ou de prorogation d'un visa. Le règlement (CE) n° 767/2008/CE du Parlement européen et du Conseil devrait être modifié en conséquence.

supprimé

Justification

Ce considérant est déplacé.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Le présent règlement devrait définir les autorités des États membres qui pourront être habilitées à avoir accès à l'EES pour introduire, modifier, effacer ou consulter des données pour les besoins propres de l'EES et dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches. **supprimé**

Justification

Ce considérant est déplacé.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Tout traitement des données de l'EES devrait être proportionné aux objectifs poursuivis et nécessaire à l'exécution des tâches des autorités compétentes. Lorsqu'elles utiliseront l'EES, les autorités compétentes devraient veiller au respect de la dignité humaine et de l'intégrité des personnes dont les données sont demandées et elles ne devraient pratiquer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. **supprimé**

Justification

Ce considérant est déplacé.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) En matière de lutte contre les infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, il est **essentiel** que les autorités répressives disposent des informations les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. L'accès aux données du VIS à des fins répressives a déjà prouvé son efficacité pour identifier des personnes décédées d'une mort violente ou pour aider les enquêteurs à progresser sensiblement dans les affaires de traite d'êtres humains, de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. L'accès aux informations que contient l'EES est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes énumérées dans la décision-cadre 2002/475/JAI⁶ du Conseil ou d'autres infractions pénales graves énumérées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière⁷. Les données générées par l'EES pourraient servir d'outil de vérification de l'identité, tant lorsque le ressortissant de pays tiers a détruit ses documents que lorsque les autorités répressives enquêtent sur un crime en utilisant les empreintes digitales ou l'image faciale et souhaitent établir l'identité d'une personne. Elles peuvent également servir d'outil **de renseignement sur les activités criminelles**, afin de trouver des éléments de preuve en surveillant les déplacements d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou d'en être victime. En conséquence, les autorités désignées par les États membres et par l'Office européen de police («Europol») devraient avoir accès aux données de l'EES sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

Amendement

(16) En matière de lutte contre les infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, il est **nécessaire** que les autorités répressives **désignées** disposent des informations les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. L'accès aux données du VIS à des fins répressives a déjà prouvé son efficacité pour identifier des personnes décédées d'une mort violente ou pour aider les enquêteurs à progresser sensiblement dans les affaires de traite d'êtres humains, de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. L'accès aux informations que contient l'EES est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes énumérées dans la décision-cadre 2002/475/JAI⁶ du Conseil ou d'autres infractions pénales graves énumérées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière⁷. Les données générées par l'EES pourraient servir d'outil de vérification de l'identité, tant lorsque le ressortissant de pays tiers a détruit ses documents que lorsque les autorités répressives enquêtent sur un crime en utilisant les empreintes digitales ou l'image faciale et souhaitent établir l'identité d'une personne. Elles peuvent également servir d'outil afin de trouver des éléments de preuve en surveillant les déplacements d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou d'en être victime. En conséquence, les autorités désignées par les États membres et par l'Office européen de police («Europol») devraient avoir accès aux données de l'EES sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement. **À des fins répressives et aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes**

et d'autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière, la consultation de la base de données est proportionnée s'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique. Toute consultation doit être dûment justifiée et proportionnée au regard de l'intérêt évoqué.

⁶ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 6).

⁷ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁶ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 6).

⁷ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) En outre, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontalières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès à l'EES dans le cadre de sa mission et conformément *à la décision 2009/371/JAI du Conseil*.⁸

⁸ *Décision 2009/371/JAI du Conseil*

Amendement

(17) En outre, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontalières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès à l'EES dans le cadre de sa mission et conformément ***au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil***⁸. ***Le Contrôleur européen de la protection des données devrait surveiller le traitement des données par Europol et veiller au respect strict de la réglementation applicable en matière de protection des données.***

⁸ ***Règlement (UE) 2016/794 du***

du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37)

Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les comparaisons de données à l'aide d'une empreinte latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant être décelée sur le lieu d'un crime, sont fondamentales dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte latente avec les données dactyloscopiques qui sont stockées dans l'EES, dans des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de l'infraction ou la victime peuvent être enregistrés dans l'EES, ***devrait fournir*** aux autorités répressives des États membres ***un outil très précieux*** pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seules preuves sur le lieu d'une infraction sont des empreintes latentes.

Amendement

(19) Les comparaisons de données à l'aide d'une empreinte latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant être décelée sur le lieu d'un crime, sont fondamentales dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte latente avec les données dactyloscopiques qui sont stockées dans l'EES, dans des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de l'infraction ou la victime peuvent être enregistrés dans l'EES, ***est nécessaire*** aux autorités répressives des États membres pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seules preuves sur le lieu d'une infraction sont des empreintes latentes.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les garde-frontières aient accès à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés et aux bases de données pertinentes nationales et de l'Union. Ils devraient aussi veiller à ce que les garde-frontières exercent pleinement leur droit d'accès à ces bases de données lors de l'enregistrement de voyageurs originaires de pays tiers qui entrent sur le territoire de l'Union ou qui en sortent.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 25

(25) Les données à caractère personnel stockées dans l'EES ne devraient pas être conservées plus longtemps que **ce qui est** nécessaire pour **les besoins de l'EES**. Il **convient** de conserver les données relatives aux ressortissants de pays tiers pendant **cinq** ans aux fins de la gestion des frontières, afin d'éviter que ces personnes ne doivent se réenregistrer dans l'EES avant l'expiration de cette période. Pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE¹⁰ ou d'un ressortissant de pays tiers qui jouit du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE, il convient de conserver chaque fiche couplée d'entrée/sortie pendant une durée maximale d'un an à compter de la dernière sortie.

(25) Les données à caractère personnel stockées dans l'EES ne devraient pas être conservées plus longtemps que **la durée strictement** nécessaire pour **laquelle elles sont traitées**. Il **suffit** de conserver les données relatives aux ressortissants de pays tiers **qui ont utilisé l'EES de manière licite et aux ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour (ou au titre d'un visa d'itinérance) a été refusée** pendant **deux** ans aux fins de la gestion des frontières, afin d'éviter que ces personnes ne doivent se réenregistrer dans l'EES avant l'expiration de cette période. **La durée de conservation de deux ans réduira la fréquence de réenregistrement des données et profitera à tous les voyageurs, puisque le temps moyen de franchissement des frontières et le temps d'attente aux points de passage frontaliers diminueront. Même pour les voyageurs qui n'entrent qu'une seule fois dans l'espace Schengen, le fait que d'autres voyageurs déjà enregistrés dans l'EES ne doivent pas se réinscrire avant**

L'expiration de cette période de deux ans réduira le temps d'attente au point de passage frontalier. Cette durée de conservation des données de deux ans est également nécessaire pour faciliter le franchissement des frontières à l'aide de dispositifs visant à accélérer les formalités et de systèmes en libre-service. Pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE¹⁰ ou d'un ressortissant de pays tiers qui jouit du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE, il convient de conserver chaque fiche couplée d'entrée/sortie pendant une durée maximale d'un an à compter de la dernière sortie. ***À l'expiration de la durée applicable de conservation des données, celles-ci devraient être automatiquement effacées.***

¹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

¹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Une période de conservation de quatre ans est nécessaire pour les données relatives aux ressortissants de pays tiers n'ayant pas quitté le territoire des États membres avant l'expiration de

la période de séjour autorisée, afin de faciliter l'identification et le processus de retour de ces personnes. Ces données devraient être automatiquement effacées au terme de la période de quatre ans, à moins qu'il n'y ait des raisons de les effacer avant.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il est nécessaire de conserver **les données pendant cinq ans** pour permettre aux garde-frontières de procéder à l'analyse du risque exigée par le code frontières Schengen avant d'autoriser un voyageur à entrer dans l'espace Schengen. Le traitement des demandes de visa aux postes consulaires requiert également d'analyser l'historique des déplacements du demandeur afin d'évaluer l'utilisation faite des précédents visas et le respect des conditions de séjour. La suppression de l'apposition de cachets sur les passeports sera compensée par une consultation de l'EES. L'historique des déplacements disponible dans le système devrait donc couvrir une période suffisamment longue pour permettre la délivrance des visas. **La durée de conservation de cinq ans réduira la fréquence de réenregistrement des données et profitera à tous les voyageurs, puisque le temps moyen de franchissement des frontières diminuera, de même que le temps d'attente moyen aux points de passage frontaliers. Même pour les voyageurs qui n'entrent qu'une seule fois dans l'espace Schengen, le fait que les autres voyageurs déjà enregistrés dans l'EES ne doivent pas se réinscrire réduira leur temps d'attente à la frontière. Cette durée de conservation des données sera également nécessaire pour faciliter le**

Amendement

(26) Il est nécessaire de conserver **pendant deux ans les données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers qui ont utilisé l'EES de manière licite et des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour (ou au titre d'un visa d'itinérance) a été refusée et pendant quatre ans les données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers n'ayant pas quitté le territoire des États membres avant l'expiration de la période de séjour autorisée** pour permettre aux garde-frontières de procéder à l'analyse du risque exigée par le code frontières Schengen avant d'autoriser un voyageur à entrer dans l'espace Schengen. Le traitement des demandes de visa aux postes consulaires requiert également d'analyser l'historique des déplacements du demandeur afin d'évaluer l'utilisation faite des précédents visas et le respect des conditions de séjour. La suppression de l'apposition de cachets sur les passeports sera compensée par une consultation de l'EES. L'historique des déplacements disponible dans le système devrait donc couvrir une période suffisamment longue pour permettre la délivrance des visas. **Lors de l'analyse du risque à la frontière et du traitement d'une demande de visa, l'historique des déplacements des ressortissants de pays tiers devrait être**

franchissement des frontières à l'aide de dispositifs visant à accélérer les formalités et de systèmes en libre-service. Or un tel allègement des formalités dépend des données enregistrées dans le système. Une durée plus courte de conservation des données aurait une incidence négative sur la durée des contrôles aux frontières. Elle réduirait, par ailleurs, le groupe de voyageurs pouvant bénéficier d'un tel allègement et nuirait, par conséquent, à l'objectif déclaré de l'EES, à savoir faciliter les franchissements de frontières.

contrôlée afin de vérifier qu'ils n'ont pas dépassé auparavant la durée de séjour maximale autorisée. Il est donc nécessaire de conserver les données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers n'ayant pas quitté le territoire des États membres avant l'expiration de la période de séjour autorisée pendant une durée de quatre ans, supérieure à la durée de conservation des données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers qui ont utilisé l'EES de manière licite et des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour (ou au titre d'un visa d'itinérance) a été refusée.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La même période de conservation de cinq ans devrait être fixée pour les données relatives aux personnes n'ayant pas quitté le territoire des États membres avant l'expiration de la période de séjour autorisée, afin de faciliter l'identification et le processus de retour de ces personnes, ainsi que pour les données relatives aux personnes s'étant vues refuser l'entrée pour un court séjour (ou au titre d'un visa d'itinérance). Ces données devraient être effacées au terme de la période de cinq ans, à moins qu'il n'y ait des raisons de les effacer avant.

Amendement

supprimé

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Des règles précises devraient être

Amendement

supprimé

établies en ce qui concerne les responsabilités à l'égard du développement et du fonctionnement de l'EES et les responsabilités des États membres à l'égard de la connexion à l'EES. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil, devrait être responsable du développement et de la gestion opérationnelle d'un EES centralisé, conformément au présent règlement, et les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1077/2011 devraient être modifiées en conséquence.

Justification

Ce considérant est déplacé.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) *La directive 95/46/CE* du Parlement européen et du Conseil¹² s'applique au traitement de données à caractère personnel réalisé par les États membres en application du présent règlement, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées ou les autorités chargées de la vérification des États membres aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière.

¹² *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des*

Amendement

(30) *Le règlement (UE) 2016/679* du Parlement européen et du Conseil¹² s'applique au traitement de données à caractère personnel réalisé par les États membres en application du présent règlement, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées ou les autorités chargées de la vérification des États membres aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes *et des poursuites* en la matière.

¹² *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des*

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) *Le traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière, en vertu du présent règlement devrait faire l'objet d'un niveau de protection des données à caractère personnel au titre de leur droit national qui soit conforme à la décision-cadre 2008/977/JAI¹³.*

Amendement

(31) *Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales adoptées en application de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil^{12 bis} s'appliquent au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes des États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou aux fins des enquêtes et des poursuites en la matière en vertu du présent règlement.*

^{12 bis} *Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).*

¹³ *Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la*

coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60).

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les autorités de contrôle indépendantes instituées conformément à l'article **28 de la directive 95/46/CE** devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, fonction créée par le règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions et organes de l'Union liées au traitement de données à caractère personnel. Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle devraient coopérer pour assurer une surveillance de l'EES.

Amendement

(34) Les autorités de contrôle indépendantes instituées conformément à l'article **51 du règlement (UE) 2016/679** devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, fonction créée par le règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions et organes de l'Union liées au traitement de données à caractère personnel. Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle devraient coopérer pour assurer une surveillance de l'EES.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les autorités de contrôle nationales instituées conformément à l'article **25 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil** devraient contrôler la licéité des traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres à des fins répressives, **et les autorités de contrôle nationales créées conformément à l'article 33 de la décision 2009/371/JAI devraient contrôler la licéité des traitements de données à caractère**

Amendement

(35) Les autorités de contrôle nationales instituées conformément à l'article **41 de la directive (UE) 2016/680** devraient contrôler la licéité des traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres à des fins répressives.

personnel réalisés par Europol.

Justification

Le contrôle de la licéité des traitements de données par Europol relève de la compétence du CEPD en vertu de l'article 43 du règlement Europol, et non des autorités de contrôle nationales.

Amendement 29

**Proposition de règlement
Considérant 36**

Texte proposé par la Commission

(36) «(...) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le [...]».

Amendement

(36) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le **21 septembre 2016**.

Amendement 30

**Proposition de règlement
Considérant 37**

Texte proposé par la Commission

(37) La proposition établit des règles d'accès strictes à l'EES ainsi que les garanties nécessaires. Elle indique également que les personnes physiques doivent bénéficier de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que la surveillance des opérations de traitement doit être assurée par des autorités publiques indépendantes. Le présent règlement respecte, dès lors, les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la dignité (article premier de la Charte); l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5); le droit à la liberté et à la sûreté (article 6), le

Amendement

(37) La proposition établit des règles d'accès strictes à l'EES ainsi que les garanties nécessaires. Elle indique également que les personnes physiques doivent bénéficier de droits d'accès, de rectification, **de complément**, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que la surveillance des opérations de traitement doit être assurée par des autorités publiques indépendantes. Le présent règlement respecte, dès lors, les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la dignité (article premier de la Charte); l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5); le droit à la liberté et à la

respect de la vie privée et familiale (article 7), la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la non-discrimination (article 21), les droits de l'enfant (article 24), les droits des personnes âgées (article 25), les droits des personnes handicapées (article 26) et le droit à un recours effectif (article 47).

sûreté (article 6), le respect de la vie privée et familiale (article 7), la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la non-discrimination (article 21), les droits de l'enfant (article 24), les droits des personnes âgées (article 25), les droits des personnes handicapées (article 26) et le droit à un recours effectif (article 47).

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) L'accès aux données que contient l'EES ne devrait en aucun cas être utilisé par les États membres pour se soustraire à leurs obligations internationales au titre de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et ne devrait pas être invoqué pour refuser aux demandeurs d'asile des voies sûres et effectives d'entrée légale sur le territoire de l'Union afin qu'ils y exercent leur droit à la protection internationale.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Au plus tard à la date de mise en service, tous les contrôles qui subsistent aux frontières extérieures devraient être réputés levés et tous les États membres Schengen actuels devraient être réputés appliquer le titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}. En

tant qu'instrument de gestion des frontières permettant d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières grâce au calcul et à la surveillance de la durée du séjour autorisé, l'EES devrait par conséquent être développé et son intégration dans les infrastructures frontalières nationales devrait être préparée sur la base d'un espace commun sans contrôle aux frontières extérieures au sein duquel les personnes peuvent circuler librement pendant une durée déterminée de séjour autorisé.

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

43. Le présent règlement portant création de l'EES remplace l'obligation d'apposer un cachet sur le passeport des ressortissants de pays tiers, qui est applicable par tous les États membres adhérents. *Les séjours dans les États membres qui n'appliquent pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen conformément à leurs actes d'adhésion respectifs ne devraient pas être pris en compte dans le calcul de la durée de séjour autorisée dans l'espace Schengen. Ces États membres devraient enregistrer dans l'EES les séjours de ressortissants de pays tiers, mais la calculatrice automatique du système ne devrait pas en tenir compte dans le calcul de la durée de séjour autorisée.*

Amendement

(43) Le présent règlement portant création de l'EES remplace l'obligation d'apposer un cachet sur le passeport des ressortissants de pays tiers, qui est applicable par tous les États membres adhérents.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.

Amendement

supprimé

Amendement 36

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement crée un «système d'entrée/sortie» (EES) destiné à enregistrer et stocker les données relatives à la date, à l'heure et au lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres, à calculer leur durée de séjour et à produire des signalements à l'intention des États membres lorsque les périodes de séjour autorisées ont expiré,

Amendement

1. Le présent règlement crée un «système d'entrée/sortie» (EES) destiné à enregistrer et stocker les données relatives à la date, à l'heure et au lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres, à calculer leur durée de séjour **autorisé** et à produire des signalements à l'intention des États membres lorsque les périodes de séjour

ainsi qu'à enregistrer la date, l'heure et le lieu du refus d'entrée des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour (ou au titre d'un visa d'itinérance) a été refusée, ainsi que l'autorité de l'État membre qui a refusé l'entrée et les motifs du refus.

autorisées ont expiré, ainsi qu'à enregistrer la date, l'heure et le lieu du refus d'entrée des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour (ou au titre d'un visa d'itinérance) a été refusée, ainsi que l'autorité de l'État membre qui a refusé l'entrée et les motifs du refus.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Le présent règlement fixe également, en son chapitre IV, les conditions dans lesquelles les autorités répressives désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent avoir accès à l'EES en consultation, **aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.***

Amendement

2. ***Aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, le** présent règlement fixe également, en son chapitre IV, les conditions dans lesquelles les autorités répressives désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent avoir accès à l'EES en consultation, **ainsi que les restrictions qui s'y appliquent.***

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(4 bis) «**autorités répressives désignées**», les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou des autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière, désignées par les États membres en vertu de l'article 26;*

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «visa de court séjour», **une autorisation accordée par un État membre en vue d'un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours;**

Amendement

(8) «visa de court séjour», **un visa au sens de l'article 2, point 2 a), du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};**

^{1 bis} **Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).**

Justification

Une référence au code des visas est proposée en lieu et place de la définition du visa de court séjour.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «visa d'itinérance», l'autorisation accordée par un État membre en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée **totale excédant 90 jours sur toute période de 180 jours**, à condition que le demandeur ne **prévoit pas de séjourner** plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre;

Amendement

(9) «visa d'itinérance», l'autorisation accordée par un État membre en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée **de 12 mois sur toute période de 15 mois**, à condition que le demandeur ne **séjourne pas** plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre;

Justification

Cette définition du visa d'itinérance est adaptée au rapport de la commission LIBE en la matière.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) «données dactyloscopiques», les données relatives aux empreintes digitales de l'index, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite, si possible, ou, alternativement, de la main gauche, ou à une empreinte latente;

Amendement

(15) «données dactyloscopiques», les données relatives aux empreintes digitales de l'index, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite, si possible, ou, alternativement, de la main gauche, ***d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à l'établissement automatisé de correspondances biométriques***, ou à une empreinte latente;

Amendement 42

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

(20) «Frontex», l'Agence européenne ***pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne***, créée par le règlement (CE) n° 2007/2004;

Amendement

(20) «Frontex», l'Agence européenne ***de garde-frontières et de garde-côtes***, créée par le règlement (UE) 2016/1624 du ***Parlement européen et du Conseil***^{1 bis};

^{1 bis} ***Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p.1).***

Amendement 43

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) «autorité de contrôle», les autorités de contrôle instituées conformément à l'article 28 de la directive 95/46/CE;

supprimé

Amendement 44

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) «autorité de contrôle nationale», à des fins répressives, les autorités de contrôle instituées conformément à l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil;

supprimé

Amendement 45

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) «organisme national de contrôle», les autorités de contrôle instituées conformément à l'article 33 de la décision 2009/371/JAI;

supprimé

Amendement 46

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les termes définis à l'article **2 de la directive 95/46/CE** ont la même signification dans le présent règlement, pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres aux fins prévues à l'article 5 du présent règlement.

Amendement

2. Les termes définis à l'article **4 du règlement (UE) 2016/679** ont la même signification dans le présent règlement, pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres aux fins prévues à l'article 5, **paragraphe 1**, du présent règlement.

Amendement 47

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les termes définis à l'article **2 de la décision-cadre 2008/977/JAI** ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres à des fins répressives.

Amendement

3. Les termes définis à l'article **3 de la directive (UE) 2016/680** ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres à des fins répressives **prévues à l'article 5, paragraphe 1 bis, du présent règlement.**

Amendement 48

**Proposition de règlement
Article 4 – titre**

Texte proposé par la Commission

Configuration de l'EES

Amendement

Développement et gestion opérationnelle
de l'EES

Amendement 49

**Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après, l'«eu-LISA») développe l'EES et en assure la gestion opérationnelle, y compris les fonctions liées au traitement des données biométriques mentionnées à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15.

Amendement

L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après, l'«eu-LISA») développe l'EES et en assure la gestion opérationnelle, y compris les fonctions liées au traitement des données biométriques mentionnées à l'article 14, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, ***tout en garantissant aussi un niveau de sécurité approprié.***

Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 5 – titre**

Texte proposé par la Commission

Objet de l'EES

Amendement

Objectifs de l'EES

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

En enregistrant et en conservant la date, l'heure et le lieu d'entrée et de sortie, et les refus d'entrée, des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, et en donnant accès à ces données aux États membres, l'EES

Amendement

I. En enregistrant et en conservant la date, l'heure et le lieu d'entrée et de sortie, et les refus d'entrée, des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, et en donnant accès à ces données aux États membres, l'EES

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) permet *d'identifier et de repérer les* personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée (*également à l'intérieur du territoire*) et permet aux autorités nationales *compétente* des États membres de prendre les mesures appropriées, *y compris pour accroître les possibilités de retour*;

(c) permet *l'identification et le dépistage des* personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée et permet aux autorités nationales *compétentes* des États membres de prendre les mesures appropriées;

Amendement 53

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) *épargne au personnel affecté au contrôle des frontières des vérifications pouvant être automatisées et permet ainsi de se concentrer davantage sur l'évaluation des ressortissants de pays tiers*;

Amendement

(e) *permet l'automatisation des vérifications aux frontières pour les ressortissants de pays tiers*;

Amendement 54

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) *contribue à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux enquêtes en la matière*;

Amendement

supprimé

Amendement 55

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) *permet l'identification et l'arrestation de terroristes, de personnes*

Amendement

supprimé

soupçonnées d'infractions graves ainsi que de victimes qui franchissent les frontières extérieures;

Amendement 56

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(l) permet la production d'informations sur l'historique des déplacements des terroristes, des personnes soupçonnées d'infractions graves et des victimes aux fins des enquêtes relatives au terrorisme ou à la grande criminalité.

supprimé

Amendement 57

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En donnant accès aux autorités répressives conformément aux conditions prévues dans le présent règlement, l'EES

(a) contribue à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et aux enquêtes en la matière;

(b) permet l'identification et l'arrestation de terroristes et de personnes soupçonnées d'infractions graves ainsi que l'identification de victimes qui franchissent les frontières extérieures;

(c) permet la production d'informations sur l'historique des déplacements des terroristes et des personnes soupçonnées d'infractions graves ainsi que des victimes aux fins des enquêtes relatives au terrorisme ou à la grande criminalité.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Afin de faciliter les franchissements de frontières par les ressortissants de pays tiers qui voyagent fréquemment et qui ont fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable, les États membres peuvent mettre en place des programmes nationaux d'allègement des formalités conformément à l'article 8 sexies du règlement (UE) 2016/399 et les relient à l'EES.

L'EES permet aux autorités nationales compétentes visées à l'article 8 sexies du règlement (UE) n° 2016/399 d'avoir accès aux informations relatives aux séjours de courte durée ou aux refus d'entrée antérieurs aux fins de l'examen des demandes d'accès aux programmes nationaux d'allègement des formalités et de l'adoption des décisions visées à l'article 23.s

Amendement 59

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une interface uniforme nationale (IUN) dans chaque État membre, basée sur des spécifications techniques communes et identique pour tous les États membres, qui permet de connecter le système central aux infrastructures frontalières nationales des États membres;

(b) une interface uniforme nationale (IUN) dans chaque État membre, basée sur des spécifications techniques communes et identique pour tous les États membres, qui permet de connecter le système central aux infrastructures frontalières nationales des États membres ***de manière sécurisée***;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales.

Amendement

(d) une infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée*** entre le système central et les interfaces uniformes nationales.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) extraire et importer directement du VIS les données relatives aux visas, en vue de mettre à jour l'EES en cas d'annulation, de retrait ou de prorogation d'un visa, conformément à l'article 17 du présent règlement et aux articles 13, 14 et 18 bis du règlement (CE) n° 767/2008;

Amendement

(b) extraire et importer directement du VIS les données relatives aux visas, en vue de mettre à jour ***les fiches de*** l'EES en cas d'annulation, de retrait ou de prorogation d'un visa, conformément à l'article 17 du présent règlement et aux articles 13, 14 et 18 bis du règlement (CE) n° 767/2008;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) vérifier l'authenticité et la validité du visa ou le respect des conditions d'entrée sur le territoire des États membres énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, conformément à l'article 21 du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008;

Amendement

(c) vérifier ***aux frontières extérieures*** l'authenticité et la validité du visa ou le respect des conditions d'entrée sur le territoire des États membres énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, conformément à l'article 21 du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008;

Justification

Amendement de précision.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque autorité compétente veille, dans l'utilisation de l'EES, à ne pratiquer à l'égard de ressortissants de pays tiers aucune discrimination fondée sur le sexe, la race **ou** l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et à respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité de ces personnes. Une attention particulière est accordée à la situation spécifique des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. En particulier, lorsqu'il s'agit de la conservation des données relatives à un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci prévaut.

Amendement

2. Chaque autorité compétente veille, dans l'utilisation de l'EES, à ne pratiquer à l'égard de ressortissants de pays tiers aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, **la couleur**, l'origine ethnique **ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue**, la religion ou les convictions, **les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance**, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et à respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité de ces personnes. Une attention particulière est accordée à la situation spécifique des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. En particulier, lorsqu'il s'agit de la conservation des données relatives à un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci prévaut.

Justification

Conformément à la charte des droits fondamentaux.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'ils saisissent des données biométriques pour l'EES, les garde-frontières respectent pleinement la dignité humaine, notamment en cas de difficulté

lors de la capture d'images faciales ou du relevé d'empreintes digitales.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les séjours dans les États membres qui n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen conformément à leurs actes d'adhésion respectifs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la durée de séjour autorisée dans l'espace Schengen. Ces États membres enregistrent les séjours effectués par des ressortissants de pays tiers dans l'EES. La calculatrice automatique du système ne compte toutefois pas dans le calcul de la durée de séjour autorisée les séjours dans les États membres qui n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen.

Amendement

supprimé

Amendement 66

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'EES comprend un mécanisme qui repère automatiquement, immédiatement après la date d'expiration de la durée de séjour autorisée, les fiches d'entrée/sortie ne comportant pas de données concernant la sortie, et recense les fiches pour lesquelles la durée maximale de séjour *autorisée* est dépassée.

Amendement

1. L'EES comprend un mécanisme qui repère automatiquement, immédiatement après la date d'expiration de la durée de séjour autorisée, les fiches d'entrée/sortie ne comportant pas de données concernant la sortie, et recense les fiches pour lesquelles la durée maximale de séjour *autorisé* est dépassée.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Conformément à l'article 31, les États membres sont automatiquement prévenus, trois mois à l'avance, de l'effacement programmé des données relatives aux personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de permettre aux ressortissants de pays tiers de vérifier à tout moment la durée de séjour autorisée restante, un accès internet sécurisé à un service web hébergé par l'eu-LISA sur ses deux sites techniques leur propose d'entrer les données requises par l'article 14, paragraphe 1, point b), en combinaison avec les dates d'entrée et de sortie prévues. Le service web leur envoie ensuite une réponse «OK/NON OK». Le service web fonctionne avec une base de données distincte, en lecture seule, mise à jour quotidiennement grâce à une extraction à sens unique des sous-ensembles minimaux nécessaires de données de l'EES.

Amendement

1. Afin de permettre aux ressortissants de pays tiers de vérifier à tout moment la durée de séjour autorisée restante, un accès internet sécurisé à un service web hébergé par l'eu-LISA sur ses deux sites techniques leur propose d'entrer les données requises par l'article 14, paragraphe 1, point b), en combinaison avec les dates d'entrée et de sortie prévues. Le service web leur envoie ensuite une réponse «OK/NON OK». Le service web fonctionne avec une base de données distincte, en lecture seule, mise à jour quotidiennement grâce à une extraction à sens unique des sous-ensembles minimaux nécessaires de données de l'EES. ***L'agence eu-LISA est le responsable du traitement chargé de la sécurité du service web, de la sécurité des données à caractère personnel qu'il contient et du processus d'extraction des données à caractère personnel depuis le système central aux services web. L'eu-LISA procède à une évaluation des risques en matière de sécurité de l'information afin de déterminer les besoins spécifiques du service web en matière de sécurité.***

Justification

Précision proposée par le CEPD.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs sont autorisés à utiliser l'accès internet sécurisé au service web visé au paragraphe 1 pour vérifier si des ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa à entrée unique ou à double entrée ont déjà utilisé ou non leur visa. Le transporteur fournit les données énumérées à l'article 14, paragraphe 1, point d). Sur la base de ces données, le service web lui transmet une réponse «OK/NON OK». Les transporteurs peuvent enregistrer les informations envoyées ainsi que la réponse reçue.

Amendement

2. Les transporteurs sont autorisés à utiliser l'accès internet sécurisé au service web visé au paragraphe 1 pour vérifier si des ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa à entrée unique ou à double entrée ont déjà utilisé ou non leur visa. Le transporteur fournit les données énumérées à l'article 14, paragraphe 1, point d). Sur la base de ces données, le service web lui transmet une réponse «OK/NON OK». ***Les transporteurs établissent un système d'authentification afin de garantir que seul le personnel habilité peut avoir accès au service web.*** Les transporteurs peuvent enregistrer les informations envoyées ainsi que la réponse reçue ***pendant 48 heures maximum, après quoi les données sont automatiquement supprimées, dans le seul but d'informer les ressortissants de pays tiers concernés.***

Amendement 70

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités frontalières vérifient, conformément à l'article 21, si un dossier individuel a déjà été créé dans l'EES pour le ressortissant de pays tiers, de même que l'identité de celui-ci. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise un système en libre-service pour le

Amendement

1. Les autorités frontalières vérifient, conformément à l'article 21, si un dossier individuel a déjà été créé dans l'EES pour le ressortissant de pays tiers, de même que l'identité de celui-ci. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise un système en libre-service pour le

préenregistrement des données ou pour la réalisation des vérifications aux frontières *[ne faudrait-il pas définir ou expliquer ce système en libre-service?]*, une vérification peut être effectuée via le système en libre-service.

préenregistrement des données ou pour la réalisation des vérifications aux frontières, une vérification peut être effectuée via le système en libre-service.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas d'existence d'un dossier individuel antérieur, l'autorité frontalière actualise, si nécessaire, les données qu'il contient, crée une fiche d'entrée/sortie à chaque nouvelle entrée et y consigne les données relatives à la sortie conformément aux articles 14 et 15 ou, le cas échéant, une fiche de refus d'entrée conformément à l'article 16. Cette fiche est reliée au dossier individuel du ressortissant de pays tiers concerné. S'il y a lieu, les données visées à l'article 17, paragraphe 1, sont ajoutées au dossier individuel et les données visées à l'article 17, paragraphes 3 et 4, sont ajoutées à la fiche d'entrée/sortie du ressortissant de pays tiers concerné. Les différents documents de voyage et identités utilisés légitimement par un ressortissant de pays tiers sont ajoutés à son dossier individuel. Lorsqu'un dossier a déjà été enregistré et que le ressortissant de pays tiers présente un document de voyage *différent* de celui qui a déjà été enregistré, les données visées à l'article 14, paragraphe 1, point f), sont également actualisées si l'image faciale enregistrée sur la puce du nouveau document de voyage peut être extraite électroniquement.

Amendement

2. En cas d'existence d'un dossier individuel antérieur, l'autorité frontalière actualise, si nécessaire, les données qu'il contient, crée une fiche d'entrée/sortie à chaque nouvelle entrée et y consigne les données relatives à la sortie conformément aux articles 14 et 15 ou, le cas échéant, une fiche de refus d'entrée conformément à l'article 16. Cette fiche est reliée au dossier individuel du ressortissant de pays tiers concerné. S'il y a lieu, les données visées à l'article 17, paragraphe 1, sont ajoutées au dossier individuel et les données visées à l'article 17, paragraphes 3 et 4, sont ajoutées à la fiche d'entrée/sortie du ressortissant de pays tiers concerné. Les différents documents de voyage et identités utilisés légitimement par un ressortissant de pays tiers sont ajoutés à son dossier individuel. Lorsqu'un dossier a déjà été enregistré et que le ressortissant de pays tiers présente un document de voyage *en cours de validité qui diffère* de celui qui a déjà été enregistré, les données visées à l'article 14, paragraphe 1, point f), sont également actualisées si l'image faciale enregistrée sur la puce du nouveau document de voyage peut être extraite électroniquement.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si c'est nécessaire pour créer ou actualiser les données du dossier individuel d'un titulaire de visa, les autorités frontalières peuvent extraire et importer directement du VIS les données visées à l'article 14, paragraphe 1, points d), e) et g), conformément à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 767/2008.

Amendement

3. Si c'est nécessaire pour créer ou actualiser les données du dossier individuel d'un titulaire de visa, les autorités frontalières peuvent extraire et importer directement du VIS les données visées à l'article 14, paragraphe 1, points d) à g), conformément à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 767/2008.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise un système en libre-service pour le préenregistrement des données, l'article 8 quater du règlement (UE) 2016/399 s'applique. Le ressortissant de pays tiers peut alors pré-enregistrer les données du dossier individuel ou, le cas échéant, les données qui doivent être actualisées. Les données sont confirmées par le garde-frontières lorsque la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée a été prise conformément au règlement (UE) 2016/399. La vérification mentionnée au paragraphe 1 du présent article est effectuée par le système en libre-service. Les données énumérées à l'article 14, paragraphe 1, points d), e) et g), peuvent être extraites et importées directement du VIS.

Amendement

5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers utilise un système en libre-service pour le préenregistrement des données, l'article 8 quater du règlement (UE) 2016/399 s'applique. Le ressortissant de pays tiers peut alors pré-enregistrer les données du dossier individuel ou, le cas échéant, les données qui doivent être actualisées. Les données sont confirmées par le garde-frontières lorsque la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée a été prise conformément au règlement (UE) 2016/399. La vérification mentionnée au paragraphe 1 du présent article est effectuée par le système en libre-service. Les données énumérées à l'article 14, paragraphe 1, points d) à g), peuvent être extraites et importées directement du VIS.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Données à caractère personnel relatives
aux *titulaires* de visa

Amendement

Données à caractère personnel relatives
aux *ressortissants de pays tiers soumis à
l'obligation* de visa *pour franchir les
frontières extérieures*

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité frontalière crée le dossier
individuel du ressortissant de pays tiers
titulaire d'un visa en introduisant les
données suivantes:

Amendement

1. L'autorité frontalière crée le dossier
individuel du ressortissant de pays tiers
soumis à l'obligation de visa *pour
franchir les frontières extérieures* en
introduisant les données suivantes:

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le type et le numéro du ou des
documents de voyage, et le code en trois
lettres du pays de délivrance;

Amendement

b) le type et le numéro du ou des
documents de voyage, et le code en trois
lettres du pays de délivrance *du ou des
documents de voyage*;

Justification

Amendement de précision.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'image faciale, si possible extraite électroniquement du e-MRTD, ou, à défaut, prise en direct;

Amendement

f) l'image faciale, ***d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à l'établissement automatisé de correspondances biométriques***, si possible extraite électroniquement du e-MRTD ***ou du VIS***, ou, à défaut, prise en direct;

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. À chaque entrée du ressortissant de pays tiers ***titulaire d'un visa***, les données suivantes sont introduites dans une fiche d'entrée/sortie. ***Cette fiche*** est reliée au dossier individuel du ressortissant de pays tiers en question grâce au numéro de référence individuel généré par l'EES au moment de la création de ce dossier:

Amendement

2. À chaque entrée du ressortissant de pays tiers ***soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures***, les données suivantes sont introduites dans une fiche d'entrée/sortie ***qui*** est reliée au dossier individuel du ressortissant de pays tiers en question grâce au numéro de référence individuel généré par l'EES au moment de la création de ce dossier:

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque aucune donnée concernant la sortie ne figure immédiatement après la date d'expiration de la durée de séjour ***autorisée***, la fiche d'entrée/sortie est assortie d'une marque ou d'un drapeau par le système et les données du ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa et identifié comme ayant dépassé la durée de séjour autorisée sont incluses dans la liste visée à l'article 11.

Amendement

4. Lorsque aucune donnée concernant la sortie ne figure immédiatement après la date d'expiration de la durée de séjour ***autorisé***, la fiche d'entrée/sortie est assortie d'une marque ou d'un drapeau par le système et les données du ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa et identifié comme ayant dépassé la durée de séjour autorisée sont incluses dans la liste visée à l'article 11.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour créer le dossier individuel des ressortissants de pays tiers **titulaires** de visa, les données visées au paragraphe 1, points d), e) **et** g), peuvent être extraites et importées directement à partir du VIS par l'autorité frontalière, conformément à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 767/2008.

Amendement

5. Pour créer ***ou actualiser la fiche d'entrée/sortie contenue dans*** le dossier individuel des ressortissants de pays tiers ***soumis à l'obligation*** de visa ***pour franchir les frontières extérieures***, les données visées au paragraphe 1, points d) à g), peuvent être extraites et importées directement à partir du VIS par l'autorité frontalière, conformément à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 767/2008.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa bénéficie du programme national d'allègement des formalités d'un État membre en vertu de l'article 8 sexies du règlement (UE) 2016/399, l'État membre en question peut insérer, dans le dossier individuel de ce ressortissant de pays tiers, une note précisant le programme national d'allègement des formalités concerné.

Justification

Le fait de savoir si une personne a fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable et a été acceptée dans un programme national d'allègement des formalités d'un des États membres constitue une information utile pour les garde-frontières.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, l'autorité frontalière introduit les données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b), c) et f), dans le dossier individuel les concernant. Elle inclut également dans le dossier individuel les quatre empreintes digitales de l'index, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite, ou, lorsque c'est impossible, des mêmes doigts de la main gauche, conformément aux spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales, adoptées par la Commission conformément à l'article 61, paragraphe 2. Pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, l'article 14, paragraphes 2 à 4, s'applique.

Amendement

1. Pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, l'autorité frontalière introduit les données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b), c) et f), dans le dossier individuel les concernant. Elle inclut également dans le dossier individuel les quatre empreintes digitales de l'index, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite, ou, lorsque c'est impossible, des mêmes doigts de la main gauche, conformément aux spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales, adoptées par la Commission conformément à l'article 61, paragraphe 2. Pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, l'article 14, paragraphes 2 à 4, s'applique *mutatis mutandis*.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, si l'impossibilité physique est temporaire, la personne est tenue de donner ses empreintes digitales lors de l'entrée suivante. Les autorités frontalières ont le droit de demander des précisions sur les motifs de l'impossibilité temporaire.

Amendement

Toutefois, si l'impossibilité physique est temporaire, la personne est tenue de donner ses empreintes digitales lors de l'entrée suivante. Les autorités frontalières ont le droit de demander des précisions sur les motifs de l'impossibilité temporaire. *Ces motifs ne restent inscrits dans le dossier individuel que jusqu'au moment où la personne est en mesure de donner ses empreintes digitales mais pas au-delà de la durée de conservation de ce dossier individuel.*

Amendement 84

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la personne concernée est dispensée de l'obligation de donner ses empreintes pour des raisons juridiques ou factuelles en vertu du paragraphe 2 ou 3, le champ d'information spécifique porte la mention «sans objet». Le système doit permettre de distinguer les cas dans lesquels il n'est pas obligatoire de donner ses empreintes pour des raisons juridiques et les cas où les empreintes ne peuvent être données pour des raisons factuelles.

Amendement

4. Si la personne concernée est dispensée de l'obligation de donner ses empreintes pour des raisons juridiques ou factuelles en vertu du paragraphe 2 ou 3, le champ d'information spécifique porte la mention «sans objet». Le système doit permettre de distinguer les cas dans lesquels il n'est pas obligatoire de donner ses empreintes pour des raisons juridiques et les cas où les empreintes ne peuvent être données pour des raisons factuelles. ***Le fait que l'impossibilité matérielle de donner ses empreintes digitales est de nature temporaire est enregistré.***

Amendement 85

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'autorité frontalière décide, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et à l'annexe V dudit règlement, de refuser à un ressortissant de pays tiers visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement l'entrée sur le territoire des États membres, et lorsqu'aucun dossier antérieur n'a été constitué dans l'EES pour ce ressortissant, l'autorité frontalière crée un dossier individuel dans lequel elle introduit les données visées à l'article 14, paragraphe 1, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa, ou visées par l'article 15, paragraphe 1, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers exempté de l'obligation de visa.

Amendement

1. Lorsque l'autorité frontalière décide, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et à l'annexe V dudit règlement, de refuser à un ressortissant de pays tiers visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement l'entrée sur le territoire des États membres, et lorsqu'aucun dossier antérieur n'a été constitué dans l'EES pour ce ressortissant, l'autorité frontalière crée un dossier individuel dans lequel elle introduit les données ***alphanumériques*** visées à l'article 14, paragraphe 1, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa, ou visées par l'article 15, paragraphe 1, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers exempté de l'obligation de visa.

Justification

Il n'existe aucune raison valable de recueillir et de conserver des données biométriques personnelles de ressortissants de pays tiers dont l'entrée sur le territoire d'un État membre a été refusée et qui ne franchissent pas de frontière extérieure.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toute autre décision prise par les autorités compétentes de l'État membre, conformément à sa législation nationale, entraînant l'éloignement ou le départ du ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire des États membres.

Amendement

b) toute autre décision prise par les autorités compétentes de l'État membre, conformément à sa législation nationale, entraînant l'éloignement ou le départ **volontaire** du ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire des États membres.

Justification

Alignement de la terminologie sur celle de la directive «retour».

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'article 12 du règlement (UE) 2016/399 s'applique alors et, si cette présomption est réfutée **par des preuves que le ressortissant de pays tiers concerné a respecté les conditions relatives à la durée de court séjour**, les autorités compétentes créent un dossier individuel pour ce ressortissant dans l'EES si nécessaire, ou actualisent la dernière fiche d'entrée/sortie en date en y ajoutant les données manquantes, conformément aux articles 14 et 15, ou suppriment un fichier existant lorsque l'article 32 s'applique.

Amendement

L'article 12 du règlement (UE) 2016/399 s'applique alors et, si cette présomption est réfutée **conformément à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement**, les autorités compétentes créent un dossier individuel pour ce ressortissant dans l'EES si nécessaire, ou actualisent la dernière fiche d'entrée/sortie en date en y ajoutant les données manquantes, conformément aux articles 14 et 15, ou suppriment un fichier existant lorsque l'article 32 s'applique.

Justification

Une référence à la disposition applicable dans le code frontières Schengen est ajoutée plutôt que de reprendre les dispositions.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si la recherche à l'aide des données mentionnées au paragraphe 2 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données de son dossier individuel et les fiches d'entrée/sortie qui y sont reliées.

Amendement

3. Si la recherche à l'aide des données mentionnées au paragraphe 2 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données de son dossier individuel et les fiches d'entrée/sortie ***ainsi que les fiches de refus d'entrée motivées*** qui y sont reliées.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque les empreintes digitales de ce ressortissant de pays tiers ne peuvent être utilisées ou que la recherche par les empreintes digitales et l'image faciale ne donne pas de résultat, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a) *et*/ou b).

Amendement

Lorsque les empreintes digitales de ce ressortissant de pays tiers ne peuvent être utilisées ou que la recherche par les empreintes digitales et l'image faciale ne donne pas de résultat, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a) ou b) ***ou à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b)***.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité désignée et le point d'accès central peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet, mais le point d'accès central agit en toute indépendance quand il accomplit sa mission au titre du présent règlement. Le point d'accès central est distinct des autorités désignées et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

L'autorité désignée et le point d'accès central peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet, mais le point d'accès central *est indépendant et* agit en toute indépendance quand il accomplit sa mission au titre du présent règlement. Le point d'accès central est distinct des autorités désignées et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans des cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave, le ou les points d'accès centraux doivent traiter la demande immédiatement et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions énoncées à l'article 29 sont remplies, notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori a lieu sans retard indu après le traitement de la demande.

Amendement

2. Dans des cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave, le ou les points d'accès centraux doivent traiter la demande immédiatement et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions énoncées à l'article 29 sont remplies, notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori a lieu sans retard indu *et, en tout état de cause, au plus tard 48 heures* après le traitement de la demande.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'accès en consultation est nécessaire à la prévention *ou* à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, *et aux* enquêtes en la matière, *la consultation de la base de données étant dès lors proportionnée s'il existe un intérêt supérieur de sécurité*

Amendement

a) l'accès en consultation est nécessaire à la prévention *et* à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves *ainsi qu'aux* enquêtes *et aux poursuites* en la matière;

publique;

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'accès en consultation est nécessaire dans une affaire précise;

Amendement

b) l'accès en consultation est nécessaire **et proportionné** dans une affaire précise;

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation des données de l'EES **peut contribuer** de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier **lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que** le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.

Amendement

c) il existe **des preuves ou** des motifs raisonnables de considérer que la consultation des données de l'EES **contribuera** de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions en question, ou aux enquêtes **et aux poursuites** en la matière, en particulier **lorsque** le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'accès à l'EES en tant qu'outil **d'identification criminelle, afin** d'identifier un suspect ou un auteur inconnu, ou une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, est autorisé si les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies, de même que les conditions

Amendement

2. L'accès à l'EES en tant qu'outil **permettant** d'identifier un suspect ou un auteur inconnu, ou une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, est autorisé si les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies, de même que les conditions

supplémentaires suivantes:

supplémentaires suivantes:

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, ces recherches préalables ne sont pas obligatoires s'il n'existe des motifs raisonnables de croire qu'une comparaison avec les systèmes des autres États membres ne permettrait pas de vérifier l'identité de la personne concernée. Ces motifs raisonnables sont mentionnés dans la demande électronique de comparaison avec les données de l'EES adressée par l'autorité désignée au point d'accès central ou aux points d'accès centraux.

Amendement

Toutefois, ces recherches préalables ne sont pas obligatoires s'il n'existe des motifs raisonnables de croire qu'une comparaison avec les systèmes des autres États membres ne permettrait pas de vérifier l'identité de la personne concernée ***ou dans des cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave.*** Ces motifs raisonnables sont mentionnés dans la demande électronique de comparaison avec les données de l'EES adressée par l'autorité désignée au point d'accès central ou aux points d'accès centraux.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'accès à l'EES en tant ***d'outil de renseignement sur les activités criminelles, afin*** de consulter l'historique des déplacements ou les périodes de séjour dans l'espace Schengen d'un suspect ou d'un auteur connu, ou d'une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave est autorisé lorsque les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies et si la nécessité de consulter les fiches d'entrée/sortie de la personne concernée est dûment justifiée.

Amendement

3. L'accès à l'EES en tant ***qu'outil permettant*** de consulter l'historique des déplacements ou les périodes de séjour dans l'espace Schengen d'un suspect ou d'un auteur connu, ou d'une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave est autorisé lorsque les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies et si la nécessité de consulter les fiches d'entrée/sortie de la personne concernée est dûment justifiée.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. La consultation de l'EES à des fins d'identification est limitée aux recherches, à l'aide d'une ou plusieurs des données de l'EES suivantes, dans le dossier de demande:

Amendement

4. La consultation de l'EES à des fins d'identification **visée au paragraphe 2** est limitée aux recherches, à l'aide d'une ou plusieurs des données de l'EES suivantes, dans le dossier de demande:

Justification

Ajout d'une référence par souci de précision.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. La consultation de l'EES concernant l'historique des déplacements du ressortissant de pays tiers concerné est limitée aux recherches, à l'aide d'une ou plusieurs des données de l'EES suivantes, dans le dossier individuel ou dans les fiches d'entrée/sorties:

Amendement

5. La consultation de l'EES concernant l'historique des déplacements du ressortissant de pays tiers concerné **visée au paragraphe 3** est limitée aux recherches, à l'aide d'une ou plusieurs des données de l'EES suivantes, dans le dossier individuel ou dans les fiches d'entrée/sorties:

Justification

Ajout d'une référence par souci de précision.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la consultation est nécessaire pour soutenir et renforcer l'action des États

Amendement

a) la consultation est nécessaire pour soutenir et renforcer l'action des États

membres en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves qui relèvent du mandat d'Europol, ou des enquêtes en la matière, **la consultation de la base de données étant dès lors proportionnée s'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique;**

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la consultation est nécessaire dans une affaire précise;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation **peut contribuer** de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier **lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que** le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

membres en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves qui relèvent du mandat d'Europol, ou des enquêtes en la matière;

Amendement

b) la consultation est nécessaire **et proportionnée** dans une affaire précise;

Amendement

c) il existe **des preuves ou** des motifs raisonnables de considérer que la consultation **contribuera** de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions en question, ou aux enquêtes **et aux poursuites** en la matière, en particulier **lorsque** le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.

Amendement

1 bis. L'accès à l'EES en tant qu'outil permettant d'identifier un suspect ou un

auteur inconnu, ou une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave est autorisé lorsque les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies et que la consultation prioritaire des données stockées dans les bases de données techniquement et légalement accessibles par Europol n'a pas permis de vérifier l'identité de la personne concernée.

Les données dactyloscopiques des ressortissants de pays tiers titulaires de visas étant uniquement stockées dans le VIS, une demande de consultation de ce dernier au sujet de la même personne concernée peut être présentée parallèlement à une demande de consultation de l'EES, conformément aux conditions énoncées dans la décision 2008/633/JAI, pour autant que la consultation prioritaire des données stockées dans les bases de données techniquement et légalement accessibles par Europol n'ait pas permis de vérifier l'identité de la personne concernée.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les conditions établies à l'article 29, paragraphes 2 à 5, s'appliquent en conséquence.

Amendement

2. Les conditions établies à l'article 29, paragraphes 3 à 5, s'appliquent en conséquence.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fiche d'entrée/sortie ou fiche de refus d'entrée reliée à un dossier individuel est conservée pendant **cinq** ans à

Amendement

1. Chaque fiche d'entrée/sortie ou fiche de refus d'entrée reliée à un dossier individuel est conservée **dans le système**

compter de la date de la fiche de sortie ou de la fiche de refus d'entrée, selon le cas.

central de l'EES pendant *deux* ans à compter de la date de la fiche de sortie ou de la fiche de refus d'entrée, selon le cas.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque dossier individuel ainsi que la ou les fiches d'entrée/sortie ou les fiches de refus d'entrée qui y sont reliées sont conservés dans l'EES pendant *cinq* ans et un jour à compter de la dernière sortie enregistrée, si aucune nouvelle entrée n'est enregistrée dans les *cinq* ans suivant ce dernier enregistrement de sortie ou de refus d'entrée.

Amendement

2. Chaque dossier individuel ainsi que la ou les fiches d'entrée/sortie ou les fiches de refus d'entrée qui y sont reliées sont conservés dans *le système central de* l'EES pendant *deux* ans et un jour à compter de la dernière sortie enregistrée, si aucune nouvelle entrée n'est enregistrée dans les *deux* ans suivant ce dernier enregistrement de sortie ou de refus d'entrée.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si aucune sortie n'est enregistrée après la date d'expiration de la durée de séjour autorisée, les données sont conservées pendant une durée de *cinq* ans à compter du dernier jour du séjour autorisé. L'EES prévient automatiquement les États membres, trois mois à l'avance, de l'effacement programmé des données relatives aux personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées.

Amendement

3. Si aucune sortie n'est enregistrée après la date d'expiration de la durée de séjour autorisée, les données sont conservées pendant une durée de *quatre* ans à compter du dernier jour du séjour autorisé. *Conformément au mécanisme d'information prévu à l'article 11*, l'EES prévient automatiquement les États membres, trois mois à l'avance, de l'effacement programmé des données relatives aux personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées.

Amendement 108

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, la ou les fiches d'entrée/sortie générées par les ressortissants de pays tiers **en leur qualité de** membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou **de** membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui jouit du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union non titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE, sont conservées dans l'EES pendant une durée maximale d'un an à compter de la dernière sortie.

Amendement 109

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. À l'expiration de la durée de conservation mentionnée aux paragraphes 1 **et 2**, le système central efface automatiquement ces données.

Amendement 110

**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre responsable a le droit de modifier les données qu'il a introduites dans l'EES, en les rectifiant ou en les effaçant.

Amendement 111

**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2**

Amendement

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, la ou les fiches d'entrée/sortie générées par les ressortissants de pays tiers **qui sont** membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui jouit du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union non titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE, sont conservées dans l'EES pendant une durée maximale d'un an à compter de la dernière sortie.

Amendement

5. À l'expiration de la durée de conservation mentionnée aux paragraphes 1 **à 4**, le système central efface automatiquement ces données.

Amendement

1. L'État membre responsable a le droit de modifier les données qu'il a introduites dans l'EES, en les rectifiant, **en les complétant** ou en les effaçant.

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre responsable dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie les données en question et, si nécessaire, procède sans délai à leur **modification** ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes identifiées visée à l'article 11. Il peut également agir à la demande de la personne concernée, conformément à l'article 46.

Amendement

2. L'État membre responsable dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées **ou incomplètes** ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie les données en question et, si nécessaire, procède sans délai à leur **rectification, à leur complément** ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes identifiées visée à l'article 11. Il peut également agir à la demande de la personne concernée, conformément à l'article 46.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, si un État membre autre que l'État membre responsable dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie les données en question si aucune consultation de l'État membre responsable n'est nécessaire et, si nécessaire, procède sans délai à leur **modification** ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes identifiées visée à l'article 11. Dans le cas contraire, l'État membre prend contact, dans un délai de **quatorze** jours, avec les autorités de l'État membre responsable et ce dernier vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement, dans un délai **d'un mois**. Il peut également agir à la demande de la personne concernée, conformément à l'article 46.

Amendement

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, si un État membre autre que l'État membre responsable dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées **ou incomplètes** ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie les données en question si aucune consultation de l'État membre responsable n'est nécessaire et, si nécessaire, procède sans délai à leur **rectification, à leur complément** ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes identifiées visée à l'article 11. Dans le cas contraire, l'État membre prend contact, dans un délai de **sept** jours, avec les autorités de l'État membre responsable et ce dernier vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement, dans un délai **de quatorze jours**. Il peut également agir à la demande de la personne concernée, conformément à

l'article 46.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si l'État membre responsable ou un autre État membre dispose d'indices suggérant que des données relatives aux visas enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie dans un premier temps l'exactitude de ces données en consultant le VIS, puis procède, si nécessaire, à leur **modification dans** l'EES. Si les données enregistrées dans le VIS sont identiques à celles de l'EES, l'État membre responsable de leur introduction dans le VIS en est immédiatement informé via l'infrastructure du VIS, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008. L'État membre responsable de l'introduction des données dans le VIS vérifie les données concernées et, si nécessaire, procède immédiatement à leur modification ou à leur effacement du VIS. Il informe également l'État membre responsable ou l'État membre auquel la demande a été présentée, qui procèdera, si nécessaire, sans délai à leur **modification** ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes **identifiées comme ayant dépassé la durée de séjour autorisée**, visée à l'article 11.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 5

Amendement

4. Si l'État membre responsable ou un autre État membre dispose d'indices suggérant que des données relatives aux visas enregistrées dans l'EES sont matériellement erronées **ou incomplètes** ou que leur traitement dans le système est contraire au présent règlement, il vérifie dans un premier temps l'exactitude de ces données en consultant le VIS, puis procède, si nécessaire, à leur **rectification, à leur complément ou à leur effacement de** l'EES. Si les données enregistrées dans le VIS sont identiques à celles de l'EES, l'État membre responsable de leur introduction dans le VIS en est immédiatement informé via l'infrastructure du VIS, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008. L'État membre responsable de l'introduction des données dans le VIS vérifie les données concernées et, si nécessaire, procède immédiatement à leur modification ou à leur effacement du VIS. Il informe également l'État membre responsable ou l'État membre auquel la demande a été présentée, qui procèdera, si nécessaire, sans délai à leur **rectification, à leur complément** ou à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes visée à l'article 11.

Texte proposé par la Commission

5. Les données relatives aux personnes identifiées visées à l'article 11 sont effacées de la liste mentionnée dans cet article et sont corrigées dans l'EES si le ressortissant de pays tiers apporte la preuve, conformément à la législation nationale de l'État membre responsable ou de l'État membre auquel la demande a été présentée, qu'un événement grave et imprévisible l'a contraint à dépasser la durée de séjour autorisée, qu'il a obtenu un droit de séjour régulier ou qu'il y a eu une erreur. Le ressortissant de pays tiers dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif pour obtenir la **modification** des données.

Amendement

5. Les données relatives aux personnes identifiées visées à l'article 11 sont effacées de la liste mentionnée dans cet article et sont corrigées **ou complétées** dans l'EES si le ressortissant de pays tiers apporte la preuve, conformément à la législation nationale de l'État membre responsable ou de l'État membre auquel la demande a été présentée, qu'un événement grave et imprévisible l'a contraint à dépasser la durée de séjour autorisée, qu'il a obtenu un droit de séjour régulier ou qu'il y a eu une erreur. Le ressortissant de pays tiers dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif pour obtenir la **rectification, le complément ou l'effacement** des données.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers acquiert la nationalité d'un État membre ou relève de l'article 2, paragraphe 3, avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 31, son dossier individuel et les fiches qui y sont reliées conformément aux articles 14 et 15 sont effacés sans délai de l'EES **ainsi que**, le cas échéant, de la liste des personnes identifiées visée à l'article 11:

Amendement

6. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers acquiert la nationalité d'un État membre ou relève de l'article 2, paragraphe 3, avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 31, son dossier individuel et les fiches qui y sont reliées conformément aux articles 14 et 15 sont effacés sans délai de l'EES **et, en tout état de cause, au plus tard dans les 48 heures à compter du moment où l'État membre concerné a connaissance de ce fait, et sont également effacés**, le cas échéant, de la liste des personnes identifiées visée à l'article 11:

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 33 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte les mesures décrites ci-après, nécessaires au développement et à la mise en œuvre technique du système central, des interfaces uniformes nationales et de l'infrastructure de communication, en particulier des mesures relatives à:

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 33 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 33 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les spécifications et conditions relatives au service web visé à l'article 12;

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1

Amendement

La Commission adopte les mesures décrites ci-après, nécessaires au développement et à la mise en œuvre technique du système central, des interfaces uniformes nationales et de l'infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée***, en particulier des mesures relatives à:

Amendement

(a bis) la norme de qualité et les spécifications de l'utilisation de l'image faciale, y compris lorsqu'elle est extraite électroniquement du e-MRTD ou du VIS;

Amendement

(g) les spécifications et conditions relatives au service web visé à l'article 12, ***y compris des dispositions relatives à la protection des données lorsque celles-ci sont fournies par les transporteurs ou aux transporteurs;***

Texte proposé par la Commission

L'eu-LISA est responsable du développement du système central, des interfaces uniformes nationales, de l'infrastructure de communication et du canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS. Elle est également responsable du développement du service web visé à l'article 12 conformément aux spécifications et aux conditions adoptées selon la procédure d'examen mentionnée à l'article 61, paragraphe 2.

Amendement

L'eu-LISA est responsable du développement du système central, des interfaces uniformes nationales, de l'infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée*** et du canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS. Elle est également responsable du développement du service web visé à l'article 12 conformément aux spécifications et aux conditions adoptées selon la procédure d'examen mentionnée à l'article 61, paragraphe 2.

Justification

Conforme à l'ajout, à l'amendement relatif à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la mention «sécurisée et cryptée». Cohérence juridique.

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'eu-LISA définit la conception de l'architecture matérielle du système, y compris son infrastructure de communication, ainsi que les spécifications techniques et leur évolution en ce qui concerne le système central, les interfaces uniformes, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, et l'infrastructure de communication, ***adoptées par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission.*** Elle apporte également toute adaptation au VIS éventuellement nécessaire à la suite de l'établissement de l'interopérabilité avec l'EES et de la mise en œuvre des modifications du règlement (CE) n° 767/2008 mentionnées à l'article 55.

Amendement

L'eu-LISA définit la conception de l'architecture matérielle du système, y compris son infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée***, ainsi que les spécifications techniques et leur évolution en ce qui concerne le système central, les interfaces uniformes, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, et l'infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée***. Elle apporte également toute adaptation au VIS éventuellement nécessaire à la suite de l'établissement de l'interopérabilité avec l'EES et de la mise en œuvre des modifications du règlement (CE) n° 767/2008 mentionnées à l'article 55.

Justification

Conforme à l'ajout, à l'amendement relatif à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la mention «sécurisée et cryptée». Cohérence juridique.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'eu-LISA développe et met en place le système central, les interfaces uniformes nationales, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, ainsi que l'infrastructure de communication, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 33.

Amendement

L'eu-LISA développe et met en place le système central, les interfaces uniformes nationales, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, ainsi que l'infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée***, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 33.

Justification

Conforme à l'ajout, à l'amendement relatif à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la mention «sécurisée et cryptée». Cohérence juridique.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'elle développe et met en place le système central, les interfaces uniformes nationales, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, ainsi que l'infrastructure de communication sécurisée et cryptée, l'eu-LISA:

a) procède à une évaluation des risques dans le cadre du développement de l'EES;

b) respecte le principe de la protection de la vie privée dès la conception et par défaut tout au long du cycle de développement du système;

c) met à jour l'évaluation des risques du VIS pour tenir compte de la nouvelle connexion avec l'EES et met ensuite en œuvre les mesures de sécurité supplémentaires qui s'imposent au vu de l'évaluation des risques telle que mise à jour.

Justification

Conforme à l'ajout, à l'amendement relatif à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la mention «sécurisée et cryptée». Cohérence juridique.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle du système central, du canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS et les interfaces uniformes nationales. Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. L'eu-LISA est également responsable de la gestion opérationnelle de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales ainsi que du service web visé à l'article 12.

Amendement

L'eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle du système central, du canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS et les interfaces uniformes nationales. Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente, ***pour le système central, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS et les interfaces uniformes nationales***, de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. L'eu-LISA est également responsable de la gestion opérationnelle de l'infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée*** entre le système central et les interfaces uniformes nationales ainsi que du service web visé à l'article 12.

Justification

Phrase complétée et mention des différents éléments du système.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance de l'infrastructure frontalière nationale existante et de sa connexion à l'EES aux fins de l'article 5, à l'exception **des points j), k) et l)**;

Amendement

b) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance de l'infrastructure frontalière nationale existante et de sa connexion à l'EES aux fins de l'article 5, à l'exception **du paragraphe 1 bis)**;

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne une autorité nationale qui autorise l'accès à l'EES des autorités compétentes visées à l'article 8. Chaque État membre connecte cette autorité nationale à l'interface uniforme nationale. Chaque État membre de même qu'Europol connectent à l'interface uniforme nationale leurs points d'accès centraux respectifs visés aux articles 26 et 27.

Amendement

2. Chaque État membre désigne une autorité **de contrôle** nationale **indépendante** qui autorise l'accès à l'EES des autorités compétentes visées à l'article 8. Chaque État membre connecte cette autorité nationale à l'interface uniforme nationale. Chaque État membre de même qu'Europol connectent à l'interface uniforme nationale leurs points d'accès centraux respectifs visés aux articles 26 et 27.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres s'abstiennent de traiter les données collectées dans l'EES ou extraites de l'EES à d'autres fins que

celles énoncées dans le présent règlement.

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 36 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Responsabilité en matière *d'utilisation* des données

Responsabilité en matière *de traitement* des données

Justification

Alignement sur la législation relative à la protection des données. Reprise des termes employés dans Eurodac.

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel dans l'EES, chaque État membre désigne l'autorité qui sera considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 2, *point d*), *de la directive 95/46/CE*, et qui aura la responsabilité centrale du traitement des données par ledit État membre. Chaque État membre communique les coordonnées de cette autorité à la Commission.

Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel dans l'EES, chaque État membre désigne l'autorité qui sera considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 4, *point 7*), *du règlement (UE) 2016/679*, et qui aura la responsabilité centrale du traitement des données par ledit État membre. Chaque État membre communique les coordonnées de cette autorité à la Commission.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre veille à la licéité du traitement des données introduites dans l'EES; il veille en particulier à ce que seul

Chaque État membre veille à la licéité du traitement des données *collectées et* introduites dans l'EES; il veille en

le personnel dûment autorisé ait accès aux données pour l'accomplissement de ses tâches. L'État membre responsable fait notamment en sorte que:

particulier à ce que seul le personnel dûment autorisé ait accès aux données pour l'accomplissement de ses tâches. L'État membre responsable fait notamment en sorte que:

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central et de l'infrastructure de communication entre ledit système et l'interface uniforme nationale, sans préjudice des responsabilités incombant à chaque État membre;

Amendement

a) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central et de l'infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée*** entre ledit système et l'interface uniforme nationale, sans préjudice des responsabilités incombant à chaque État membre;

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre peut conserver, dans ***ses fichiers nationaux et*** son système d'entrée/sortie, les données alphanumériques qu'il a introduites dans l'EES conformément aux finalités de l'EES et dans le respect absolu du droit de l'Union.

Amendement

1. ***Les données extraites de l'EES peuvent être conservées dans les fichiers nationaux uniquement si cela est nécessaire dans un cas individuel, que cela est conforme à l'objet de l'EES et au droit de l'Union pertinent, notamment en matière de protection des données, et pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire dans le cas considéré.*** Un État membre peut conserver, dans son système d'entrée/sortie, les données alphanumériques qu'il a introduites dans l'EES conformément aux finalités de l'EES et dans le respect absolu du droit de l'Union.

Justification

Il convient de préciser que les données liées aux entrées et sorties sont normalement conservées uniquement dans l'EES, sauf lorsque, dans un cas individuel, il est nécessaire de les conserver dans les fichiers nationaux. Disposition tirée du VIS.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données ne peuvent être conservées dans les fichiers nationaux ou systèmes nationaux d'entrée/sortie plus longtemps qu'elles ne le sont dans l'EES.

Amendement

2. Les données ne peuvent être conservées dans les fichiers nationaux ou systèmes nationaux d'entrée/sortie **plus longtemps que ce n'est strictement nécessaire pour leurs objectifs individuels et, en tout état de cause, pas plus** longtemps qu'elles ne le sont dans l'EES.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la Commission a adopté une décision constatant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans ce pays tiers, conformément à ***l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE***, ou un accord de réadmission est en vigueur entre ***la Communauté*** et ce pays tiers, ***ou encore les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE sont applicables;***

Amendement

a) la Commission a adopté une décision constatant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans ce pays tiers, conformément à ***l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679***, ou un accord de réadmission est en vigueur entre ***l'Union*** et ce pays tiers;

Amendement 134

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le pays tiers ou l'organisation internationale s'engage à n'utiliser les données que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été transmises;

b) le pays tiers ou l'organisation internationale s'engage *explicitement* à n'utiliser les données *et est en mesure de garantir que les données ne sont utilisées* que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été transmises;

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les données sont communiquées, ou mises à disposition, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, en particulier les accords de réadmission, ainsi que du droit national de l'État membre qui a communiqué ou mis à disposition les données, y compris les dispositions légales relatives à la sécurité et à la protection des données;

Amendement

c) les données sont communiquées, ou mises à disposition, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, en particulier *la protection des données et* les accords de réadmission, ainsi que du droit national de l'État membre qui a communiqué ou mis à disposition les données, y compris les dispositions légales relatives à la sécurité et à la protection des données;

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'État membre qui a introduit les données dans l'EES a donné son autorisation.

Amendement

d) l'État membre qui a introduit les données dans l'EES a donné son autorisation *et la personne concernée a été informée que les données à caractère personnel la concernant peuvent être partagées avec les autorités d'un pays tiers; et*

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le ressortissant du pays tiers a séjourné a pris une décision définitive ordonnant son retour.

Justification

Il est impératif de garantir que l'autorité compétente pour ordonner le retour de ressortissants de pays tiers ait pris une décision définitive concernant ce retour avant que des données à caractère personnel relatives à ces ressortissants ne soient échangées avec les pays tiers concernés.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les données à caractère personnel provenant du système central et transmises à un État membre ou à Europol à des fins répressives ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. L'interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur à l'échelon national, ou entre États membres, ***au sens de l'article 2, point b), de la décision-cadre 2008/977/JAI.***

4. Les données à caractère personnel provenant du système central et transmises à un État membre ou à Europol à des fins répressives ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. L'interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur à l'échelon national, ou entre États membres, ***en vertu de la directive (UE) 2016/680.***

Amendement 139

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées les opérations qui incombent à l'État membre

b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée ***aux équipements de traitement des données et*** aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées

conformément à l'objet de l'EES;

les opérations qui incombent à l'État membre conformément à l'objet de l'EES;

Justification

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) empêcher l'utilisation de systèmes automatisés de traitement de données par des personnes non autorisées utilisant du matériel de communication de données;

Justification

Alignement sur la proposition Eurodac.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) garantir que les personnes autorisées à avoir accès à l'EES n'aient accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels et à des modes d'accès confidentiels;

f) garantir que les personnes autorisées à avoir accès à l'EES n'aient accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels et ***uniques et*** à des modes d'accès confidentiels;

Justification

Alignement sur la proposition Eurodac.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption;

Justification

Alignement sur la proposition Eurodac.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j ter) garantir la fiabilité en veillant à ce que les erreurs de fonctionnement de l'EES soient signalées comme il se doit ainsi qu'à la mise en place des mesures techniques nécessaires pour que les données à caractère personnel puissent être restaurées en cas de corruption due à un dysfonctionnement du système;

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres informent l'eu-LISA des incidents de sécurité détectés dans leurs systèmes, sans préjudice de la notification et de la communication des violations de données à caractère personnel en application de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679. L'eu-LISA

informe les États membres en cas d'incident de sécurité sur le système central de l'EES. Lorsqu'un incident de sécurité a pour conséquence une violation de données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données est lui aussi informé. Les États membres concernés et l'eu-LISA collaborent en cas d'incident de sécurité.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'eu-LISA et les États membres coopèrent pour assurer une démarche harmonisée en matière de sécurité des données, fondée sur un processus de gestion des risques sécuritaires couvrant l'ensemble de l'EES tel que visé à l'article 6.

Justification

Disposition recommandée par le CEPD.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir réparation de l'État membre responsable du dommage subi. Cet État est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait générateur du dommage ne lui est *pas*

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage *matériel ou moral* du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir réparation de l'État membre responsable du dommage subi. Cet État est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait générateur du dommage ne lui est

imputable.

nullement imputable.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et sont effacés au bout d'un an après l'expiration de la durée de conservation prévue à l'article 31, *s'ils ne sont pas* nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

Amendement

3. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données *conformément à l'article 39*. Ils sont protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et sont effacés au bout d'un an après l'expiration de la durée de conservation prévue à l'article 31, *à moins qu'ils ne soient* nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

Protection des données

1. *Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par l'e-LISA au titre du présent règlement.*

2. *Le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités nationales au titre du présent règlement, à l'exception du traitement effectué aux fins visées à l'article 5, points j) à l).*

3. *La directive (UE) 2016/680 s'applique au traitement des données à*

caractère personnel effectué par les autorités désignées des États membres au titre du présent règlement aux fins visées à l'article 5, points j) à l).

4. Le règlement (UE) 2016/794 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par Europol au titre du présent règlement.

Justification

Dispositions transversales en matière de protection des données, inspirées de l'article 49 de la proposition ETIAS.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice du droit à l'information établi à l'article **10 de la directive 95/46/CE**, l'État membre responsable fournit par écrit les informations suivantes aux ressortissants de pays tiers dont les données sont enregistrées dans l'EES:

Amendement

1. Sans préjudice du droit à l'information établi à l'article **13 du règlement (UE) 2016/679**, l'État membre responsable fournit par écrit, **sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible**, les informations suivantes aux ressortissants de pays tiers dont les données sont enregistrées dans l'EES:

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **le droit d'accès** aux données les concernant et **le droit** de demander que des données inexactes les concernant soient rectifiées ou que des données les concernant **ayant** fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées, **y compris le** droit d'obtenir des informations

Amendement

e) **l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès** aux données les concernant et de demander que des données inexactes les concernant soient rectifiées **et que des données à caractère personnel incomplètes les concernant soient complétées** ou que des données à

sur les procédures à suivre pour exercer ces droits *et* les coordonnées des autorités nationales de contrôle ou, s'il y a lieu, du Contrôleur européen de la protection des données, qui peuvent être saisis des réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

caractère personnel les concernant *qui ont* fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées *ou limitées, ainsi que l'existence du* droit d'obtenir des informations sur les procédures à suivre pour exercer ces droits, *y compris* les coordonnées *du responsable du traitement et* des autorités nationales de contrôle ou, s'il y a lieu, du Contrôleur européen de la protection des données, qui peuvent être saisis des réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une explication relative au fait que les données de l'EES sont consultées à des fins de gestion des frontières et de facilitation de celle-ci, assortie d'une précision quant au caractère automatique, en cas de dépassement de la durée de séjour autorisée, de l'ajout des données du ressortissant de pays tiers concerné à une liste, ainsi que d'une explication des conséquences éventuelles d'un tel dépassement;

Justification

Disposition recommandée par le CEPD.

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) la durée de conservation des données définie à l'article 31 pour les fiches d'entrée/sortie et pour les dossiers

individuels;

Justification

Disposition recommandée par le CEPD.

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) le droit, pour les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel si elles fournissent la preuve que le dépassement était dû à un événement grave et imprévisible; et

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 Les informations énoncées au paragraphe 1 sont fournies au moment de la création du dossier individuel de *la* personne *concernée* conformément aux

2 Les informations énoncées au paragraphe 1 sont fournies *au moyen de la brochure visée au paragraphe 3, ou par tout autre moyen approprié qui garantit que le ressortissant de pays tiers concerné*

articles 14, 15 ou 16.

soit informé de ses droits, au moment de la création du dossier individuel de *cette* personne conformément aux articles 14, 15 ou 16.

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une brochure commune et un site web dans lesquels figurent au moins les informations visées au paragraphe 1 sont élaborés et diffusés par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2. La brochure et le contenu du site web sont rédigés d'une manière claire et simple *et* disponibles dans une version linguistique que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

Amendement

Une brochure commune et un site web dans lesquels figurent au moins les informations visées au paragraphe 1 sont élaborés et diffusés par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2. La brochure et le contenu du site web sont rédigés d'une manière claire et simple, *sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, et sont* disponibles dans une version linguistique que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La brochure et le site web sont conçus de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres. Ces informations propres aux États membres portent au moins sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité d'une assistance de la part des autorités nationales de contrôle, ainsi que sur les coordonnées des services du responsable du traitement et des autorités *nationales* de contrôle.

Amendement

La brochure et le site web sont conçus de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres. Ces informations propres aux États membres portent au moins sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité d'une assistance de la part des autorités nationales de contrôle, ainsi que sur les coordonnées des services du responsable du traitement et *du délégué à la protection des données, et* des autorités

de contrôle.

Amendement 158

Proposition de règlement Article 45 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La Commission, en coopération avec les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données, accompagne la mise en service de l'EES d'une campagne d'information visant à faire connaître au public les objectifs, les données stockées, les autorités disposant d'un droit d'accès et les droits des personnes.

Amendement

La Commission, en coopération avec les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données, accompagne la mise en service de l'EES d'une campagne d'information visant à faire connaître au public ***et, en particulier, aux ressortissants de pays tiers*** les objectifs, les données stockées, les autorités disposant d'un droit d'accès et les droits des personnes. ***Ces campagnes d'information sont reconduites régulièrement.***

Justification

Étant donné que les ressortissants de pays tiers relèvent du champ d'application de l'EES, il convient de les mentionner spécifiquement en tant que groupe cible des campagnes d'information.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 46 – titre

Texte proposé par la Commission

Droits d'accès, de rectification et d'effacement

Amendement

Droits d'accès ***aux données à caractères personnel***, de rectification, ***de complément*** et d'effacement ***de ces données et de limitation de leur traitement***

Amendement 160

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice *de l'article 12 de la directive 95/46/CE*, tout ressortissant de pays tiers a le droit d'obtenir les données le concernant qui sont enregistrées dans l'EES ainsi que l'identité de l'État membre qui les a transmises à l'EES.

Amendement

1. Sans préjudice *des articles 15, 16, 17 et 18 du règlement (UE) 2016/679*, tout ressortissant de pays tiers a le droit d'obtenir les données le concernant qui sont enregistrées dans l'EES ainsi que l'identité de l'État membre qui les a transmises à l'EES, *et peut demander de faire rectifier ou compléter des données inexactes le concernant et de faire effacer des données le concernant qui ont été enregistrées de façon illicite. L'État membre responsable répond à cette demande dans un délai de deux mois après sa réception.*

Amendement 161

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si une demande de rectification ou d'effacement est adressée à un État membre autre que l'État membre responsable, les autorités de l'État membre auquel la demande a été présentée vérifient l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans l'EES dans un délai *d'un mois* si aucune consultation de l'État membre responsable n'est nécessaire. Dans le cas contraire, l'État membre autre que l'État membre responsable prend contact avec les autorités de l'État membre responsable dans un délai de *quatorze* jours et ce dernier vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans un délai *d'un mois*.

Amendement

2. Si une demande de rectification, *de complément* ou d'effacement *de données à caractère personnel ou de limitation de leur traitement* est adressée à un État membre autre que l'État membre responsable, les autorités de l'État membre auquel la demande a été présentée vérifient l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans l'EES dans un délai *de quatorze jours* si aucune consultation de l'État membre responsable n'est nécessaire. Dans le cas contraire, l'État membre autre que l'État membre responsable prend contact avec les autorités de l'État membre responsable dans un délai de *sept* jours et ce dernier vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans un délai *de*

quatorze jours.

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

S'il apparaît que les données figurant dans l'EES sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée les rectifie *ou* les efface conformément à l'article 32. L'État membre concerné ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée confirme par écrit et sans délai à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification *ou* à l'effacement des données la concernant.

Amendement

S'il apparaît que les données *à caractère personnel* figurant dans l'EES sont matériellement erronées, *incomplètes* ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée les rectifie, *les complète*, les efface *ou en limite le traitement* conformément à l'article 32. L'État membre concerné ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée confirme par écrit et sans délai à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification, *au complément*, à l'effacement *ou à la limitation du traitement* des données la concernant.

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

S'il apparaît que les données relatives aux visas figurant dans l'EES sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée vérifie tout d'abord l'exactitude de ces données en consultant le VIS puis, au besoin, les rectifie dans l'EES. Si les données enregistrées dans le VIS sont identiques à celles de l'EES, l'État membre responsable ou l'État membre auquel la

Amendement

S'il apparaît que les données relatives aux visas figurant dans l'EES sont matériellement erronées, *incomplètes* ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée vérifie tout d'abord l'exactitude de ces données en consultant le VIS puis, au besoin, les rectifie dans l'EES. Si les données enregistrées dans le VIS sont identiques à celles de l'EES, l'État membre responsable ou l'État membre auquel la

demande a été présentée contacte, dans un délai de **14** jours, les autorités de l'État membre qui est responsable de l'introduction de ces données dans le VIS. L'État membre responsable de l'introduction des données dans le VIS vérifie, dans un délai d'un mois, l'exactitude des données relatives aux visas ainsi que la licéité de leur traitement dans l'EES et informe l'État membre responsable ou l'État membre auquel la demande a été présentée, qui procède si nécessaire sans délai à leur modification **ou** à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes visée à l'article 11, paragraphe 2.

demande a été présentée contacte, dans un délai de **sept** jours, les autorités de l'État membre qui est responsable de l'introduction de ces données dans le VIS. L'État membre responsable de l'introduction des données **à caractère personnel** dans le VIS vérifie, dans un délai d'un mois, l'exactitude des données relatives aux visas ainsi que la licéité de leur traitement dans l'EES et informe l'État membre responsable ou l'État membre auquel la demande a été présentée, qui procède si nécessaire sans délai à leur modification, **à leur complément**, à leur effacement de l'EES ainsi que, le cas échéant, de la liste de personnes visée à l'article 11, paragraphe 2, **ou à la limitation de leur traitement**.

Amendement 164

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée n'estime pas que les données enregistrées dans l'EES sont factuellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il adopte une décision administrative indiquant par écrit et sans délai à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier **ou** à effacer les données la concernant.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 5

Amendement

4. Si l'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée n'estime pas que les données enregistrées dans l'EES sont factuellement erronées, **incomplètes** ou y ont été enregistrées de façon illicite, il adopte une décision administrative indiquant par écrit et sans délai à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier, **à compléter**, à effacer les données la concernant **ou à en limiter le traitement**.

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication fournie quant à la décision adoptée en vertu du paragraphe 5. Cela comprend des informations sur les modalités de recours ou de plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes de cet État membre, ainsi que sur toute aide, y compris de la part des autorités de contrôle, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

Amendement 166

**Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Toute demande présentée au titre des paragraphes 1 et 2 comporte **toutes** les informations nécessaires à l'identification de la personne concernée, **y compris les empreintes digitales**. Ces informations ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 et sont ensuite immédiatement effacées.

Amendement 167

**Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Lorsqu'une personne demande la

Amendement

5. L'État membre responsable ou, le cas échéant, l'État membre auquel la demande a été présentée fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication fournie quant à la décision adoptée en vertu du paragraphe 4. Cela comprend des informations sur les modalités de recours ou de plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes de cet État membre, ainsi que sur toute aide, y compris de la part des autorités de contrôle, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

Amendement

6. Toute demande présentée au titre des paragraphes 1 et 2 comporte les informations **minimales** nécessaires à l'identification de la personne concernée. **Les empreintes digitales peuvent être exigées à cette fin uniquement dans les cas dûment motivés où il existe un doute réel quant à l'identité du demandeur**. Ces informations ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 et sont ensuite immédiatement effacées.

Amendement

7. Lorsqu'une personne demande la

communication de données la concernant en vertu du paragraphe 2, l'autorité compétente consigne, dans un document écrit, la présentation de cette demande, son traitement et l'autorité qui l'a soumise et transmet ce document *sans délai* aux autorités nationales de contrôle.

communication de données la concernant en vertu du paragraphe 2, l'autorité compétente consigne, dans un document écrit, la présentation de cette demande, son traitement et l'autorité qui l'a soumise et transmet ce document, *dans un délai de 7 jours*, aux autorités nationales de contrôle. *Une copie de ce document est aussi délivrée à la personne concernée.*

Amendement 168

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits prévus à l'article 46, *paragraphes 3, 4 et 5*, soient garantis.

Amendement

1. Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits prévus à l'article 46 soient garantis.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle assiste et conseille, sur demande, la personne concernée dans l'exercice de son droit de faire rectifier ou effacer les données la concernant, *conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE*.

Amendement

Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle assiste et conseille, sur demande, la personne concernée dans l'exercice de son droit de faire rectifier, *compléter* ou effacer les données *à caractère personnel* la concernant, *ou de faire limiter leur traitement, conformément au règlement (UE) 2016/679*.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans chaque État membre, toute personne a le droit de former un recours ou de déposer une plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes de l'État membre qui lui a refusé le droit d'accès aux données la concernant ou le droit de rectification ou d'effacement de ces données prévus à l'article 46.

Amendement

1. ***Sans préjudice des articles 77 à 82 du règlement (UE) 2016/679***, dans chaque État membre, toute personne a le droit de former un recours ou de déposer une plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes de l'État membre qui lui a refusé le droit d'accès aux données la concernant ou le droit de rectification, ***de complément*** ou d'effacement de ces données prévus à l'article 46. ***Ce droit de former un recours ou de déposer une plainte s'applique également aux situations dans lesquelles les demandes d'accès aux données, de rectification ou d'effacement de celles-ci n'ont pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 46 ou aux situations dans lesquelles le responsable du traitement des données n'a jamais examiné lesdites demandes.***

Amendement 171

**Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que l'autorité ou les autorités nationales de contrôle, désignées en vertu de l'article 28, ***paragraphe 1, de la directive 95/46/CE***, contrôlent la licéité du traitement, effectué par l'État membre en question, des données à caractère personnel visées aux ***articles 13 à 19***, y compris de leur transmission à partir de l'EES et vers celui-ci.

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que l'autorité ou les autorités nationales de contrôle, désignées en vertu de l'article 51, ***paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/79***, contrôlent ***de manière indépendante*** la licéité du traitement, effectué par l'État membre en question, des données à caractère personnel visées aux ***chapitres II, III et V du présent règlement***, y compris de leur transmission à partir de l'EES et vers celui-ci.

Justification

Le traitement des données au titre du règlement n'est pas régi uniquement par les articles 13 à 19.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de contrôle *veille* à ce qu'un audit des activités de traitement des données dans le cadre *du système national*, répondant aux normes internationales d'audit applicables, soit réalisé tous les *quatre* ans au minimum.

Amendement

2. L'autorité *ou les autorités* de contrôle *veillent* à ce qu'un audit des activités de traitement des données dans le cadre *des infrastructures frontalières nationales*, répondant aux normes internationales d'audit applicables, soit réalisé tous les *deux* ans au minimum.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que leur autorité de contrôle *dispose* des ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui *lui* sont confiées par le présent règlement.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que leur autorité *ou leurs autorités* de contrôle *indépendantes disposent* des ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui *leur* sont confiées par le présent règlement.

Amendement 174

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel dans l'EES, chaque État membre désigne l'autorité qui sera considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, et qui aura la responsabilité centrale du traitement des données par ledit État membre. Chaque État membre*

Amendement

supprimé

communiquent les coordonnées de cette autorité à la Commission.

Amendement 175

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque État membre communique toutes les informations demandées par les autorités de contrôle et leur fournit, en particulier, les informations relatives aux activités menées en application de l'article 35, de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 39. Chaque État membre donne aux autorités de contrôle accès à ses relevés mentionnés à l'article 30 et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux liés à l'EES.

Amendement

5. Chaque État membre communique toutes les informations demandées par les autorités de contrôle et leur fournit, en particulier, les informations relatives aux activités menées en application de l'article 35, de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 39. Chaque État membre donne aux autorités de contrôle accès à ses relevés mentionnés à l'article 41 et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux liés à l'EES.

Justification

Rectification de la référence.

Amendement 176

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Chaque État membre s'assure que son ou ses autorités de contrôle bénéficient des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données biométriques.

Justification

Alignement sur Eurodac.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Contrôleur européen de la protection des données *veille à ce que les* activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'eu-LISA concernant l'EES *soient* effectuées conformément au présent règlement.

Amendement

1. Le Contrôleur européen de la protection des données *est responsable de la surveillance des* activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'eu-LISA concernant l'EES *et garantit qu'elles sont* effectuées conformément au *règlement (CE) n° 45/2001 et au* présent règlement.

Justification

Alignement sur l'article 49 relatif à l'autorité de surveillance et sur l'article 43 du règlement Europol («surveiller et garantir»).

Amendement 178

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le Contrôleur européen de la protection des données *veille à ce que soit* réalisé, tous les *quatre* ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel menées par *l'agence*, répondant aux normes internationales applicables en matière d'audit. Le rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, *à l'eu-LISA*, à la Commission et aux autorités de contrôle *nationales*. L'eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

Amendement

2. Le Contrôleur européen de la protection des données *veille à ce que soit* réalisé, tous les *deux* ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel menées par *l'eu-LISA*, répondant aux normes internationales applicables en matière d'audit. Le rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, *à l'eu-LISA* et aux autorités de contrôle. L'eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

Amendement 179

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent une surveillance coordonnée de l'EES et des **systèmes nationaux**.

Amendement

1. Les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données, **agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives**, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent une surveillance coordonnée de l'EES et des **infrastructures frontalières nationales**.

(Remplacement de «systèmes nationaux» par «infrastructures frontalières nationales». Ce changement s'applique à l'ensemble du texte à l'exception de l'article 58.)

Justification

Alignement de la terminologie sur celle de l'article 6 et sur celle d'Eurodac.

Amendement 180

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ils échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement pour mener les audits et inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, analysent les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits de la personne concernée, formulent des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux éventuels problèmes et assurent la sensibilisation aux droits en matière de protection des données, selon les besoins.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 181

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que les dispositions qu'il a adoptées en droit national pour mettre en œuvre la **décision-cadre 2008/977/JAI** s'appliquent aussi à la consultation de l'EES par ses autorités nationales conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que les dispositions qu'il a adoptées en droit national pour mettre en œuvre la **directive (UE) 2016/680** s'appliquent aussi à la consultation de l'EES par ses autorités nationales conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Amendement 182

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales de contrôle désignées en vertu de la **décision-cadre 2008/977/JAI** contrôlent la licéité des consultations de données à caractère personnel effectuées par les États membres, aux fins prévues à **l'article 1er, paragraphe 2**, du présent règlement, y compris de leur transmission à partir de l'EES et vers celui-ci.

Amendement

2. Les autorités nationales de contrôle désignées en vertu de la **directive (UE) 2016/680** contrôlent la licéité des consultations de données à caractère personnel effectuées par les États membres, aux fins prévues à **l'article 5, paragraphe 1 bis**, du présent règlement, y compris de leur transmission à partir de l'EES et vers celui-ci.

Amendement 183

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol sont effectués conformément à **la décision 2009/371/JAI** et sont contrôlés par **un**

Amendement

3. Les traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol **au titre du présent règlement** sont effectués conformément **au règlement (UE)**

contrôleur de la protection des données indépendant et externe. Les articles 30, 31 et 32 de ladite décision s'appliquent aux traitements de données à caractère personnel effectués par Europol en vertu du présent règlement. Ledit contrôleur de la protection des données, indépendant et externe, garantit qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des ressortissants de pays tiers.

2016/794 et sont contrôlés par le Contrôleur européen de la protection des données.

Justification

Voir article 43 du règlement Europol.

Amendement 184

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données à caractère personnel consultées dans l'EES aux fins prévues à ***l'article 1er, paragraphe 2***, ne sont traitées qu'à des fins de prévention ou de détection dans l'affaire précise pour laquelle les données ont été demandées par un État membre ou par Europol, ou aux fins de l'enquête sur cette affaire.

Amendement

4. Les données à caractère personnel consultées dans l'EES aux fins prévues à ***l'article 5, paragraphe 1 bis***, ne sont traitées qu'à des fins de prévention ou de détection dans l'affaire précise pour laquelle les données ont été demandées par un État membre ou par Europol, ou aux fins de l'enquête sur cette affaire.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le système central, les autorités désignées, les points d'accès centraux, ainsi qu'Europol établissent des relevés des recherches effectuées afin de permettre aux autorités nationales chargées de la protection des données et au Contrôleur européen de la protection des données de contrôler que le traitement des données

Amendement

5. Le système central, les autorités désignées, les points d'accès centraux, ainsi qu'Europol établissent des relevés des recherches effectuées afin de permettre aux autorités nationales chargées de la protection des données et au Contrôleur européen de la protection des données de contrôler que le traitement des données, y

respecte les règles de l'Union en matière de protection des données. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs, les données à caractère personnel ainsi que les relevés des recherches sont effacés de tous les dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données et relevés ne soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale en cours sur le cas d'espèce, pour laquelle ils avaient été demandés par un État membre ou par Europol.

compris aux fins de conservation de dossiers permettant de rédiger les rapports annuels visés à l'article 64, paragraphe 8, respecte les règles de l'Union en matière de protection des données. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs, les données à caractère personnel ainsi que les relevés des recherches sont effacés de tous les dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données et relevés ne soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale en cours sur le cas d'espèce, pour laquelle ils avaient été demandés par un État membre ou par Europol.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes d'accès aux données de l'EES aux fins prévues à ***l'article 1er, paragraphe 2***, soient consignées dans un journal ou fassent l'objet d'une trace documentaire, à des fins de vérification de la recevabilité de la demande, de la licéité du traitement des données et de l'intégrité et de la sécurité des données, et à des fins d'autocontrôle.

Amendement

1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes d'accès aux données de l'EES aux fins prévues à ***l'article 5, paragraphe 1 bis***, soient consignées dans un journal ou fassent l'objet d'une trace documentaire, à des fins de vérification de la recevabilité de la demande, de la licéité du traitement des données et de l'intégrité et de la sécurité des données, et à des fins d'autocontrôle.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le journal ou les traces documentaires mentionnent:

Amendement

2. Le journal ou les traces documentaires mentionnent

systématiquement:

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le nom de l'autorité qui a demandé l'accès en vue d'une comparaison et la personne responsable qui a présenté la demande et traité les données;

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) conformément aux dispositions nationales ou *à la décision 2009/371/JAI*, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission.

h) conformément aux dispositions nationales ou *au règlement (UE) 2016/794*, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission.

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les journaux et les traces documentaires ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci. Seuls les journaux *contenant des* données à caractère *non* personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation visés à l'article 64.

3. Les journaux et les traces documentaires ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci. Seuls les journaux *qui ne contiennent pas de* données à caractère personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation visés à l'article 64.

Les autorités nationales de contrôle compétentes chargées de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces journaux à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

Les autorités nationales de contrôle compétentes chargées de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces journaux à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 4

Règlement (CE) n° 767/2008

Article 17 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dès la mise en service de l'EES visée à l'article 60, paragraphe 1, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], l'interopérabilité entre l'EES et le VIS est établie afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des vérifications aux frontières. À cet effet, l'eu-LISA établit un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS afin de permettre l'interopérabilité entre l'EES et le VIS. La consultation directe entre les systèmes n'est possible que si elle est prévue à la fois par le présent règlement et par le règlement (CE) n° 767/2008.

Amendement

1. Dès la mise en service de l'EES visée à l'article 60, paragraphe 1, du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], l'interopérabilité entre l'EES et le VIS est établie afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des vérifications aux frontières, ***dans le strict respect du principe de limitation des finalités***. À cet effet, l'eu-LISA établit un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS afin de permettre l'interopérabilité entre l'EES et le VIS. La consultation directe entre les systèmes n'est possible que si elle est prévue à la fois par le présent règlement et par le règlement (CE) n° 767/2008.

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 4

Règlement (CE) n° 767/2008

Article 17 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Conformément à l'article 33 du

Amendement

4. Conformément à l'article 33 du

[règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], la Commission adopte les mesures nécessaires à l'établissement et à la conception de haut niveau de l'interopérabilité conformément à l'article 34 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]. Afin d'établir l'interopérabilité avec l'EES, ***l'instance gestionnaire*** élabore les développements et/ou adaptations requis du système central d'information sur les visas, de l'interface nationale de chaque État membre et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales. Les infrastructures nationales sont adaptées et/ou développées par les États membres.»

[règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], la Commission adopte les mesures nécessaires à l'établissement et à la conception de haut niveau de l'interopérabilité conformément à l'article 34 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)]. Afin d'établir l'interopérabilité avec l'EES, ***l'eu-LISA*** élabore les développements et/ou adaptations requis du système central d'information sur les visas, de l'interface nationale de chaque État membre et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales. Les infrastructures nationales sont adaptées et/ou développées par les États membres.»

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 767/2008

Article 18 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données ***relatives à un ou plusieurs visas délivrés ou prorogés, en cours de validité et territorialement valables pour le franchissement de la frontière***, l'autorité compétente en matière de contrôle aux frontières est autorisée à consulter les données suivantes du dossier de demande et du (des) dossier(s) de demande lié(s) au sens de l'article 8, paragraphe 4, uniquement aux fins visées au paragraphe 1:

Amendement

3. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données ***sur le titulaire du visa***, l'autorité compétente en matière de contrôle aux frontières est autorisée à consulter les données suivantes du dossier de demande et du (des) dossier(s) de demande lié(s) au sens de l'article 8, paragraphe 4, uniquement aux fins visées au paragraphe 1:

Justification

Regroupement des paragraphes 3 et 4 à des fins de simplification.

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 767/2008

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur la personne, mais que le ou les visas enregistrés ne sont pas valables et/ou en cours de validité, l'autorité frontalière compétente est autorisée à consulter les données du ou des dossier(s) de demande ainsi que du (des) dossier(s) de demande lié(s) au sens de l'article 8, paragraphe 4, uniquement aux fins visées au paragraphe 1:

supprimé

(a) les informations relatives au statut du visa et les données extraites du formulaire de demande, visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4;

(b) les photographies;

(c) les données saisies visées aux articles 10, 13 et 14 concernant le(s) visa(s) délivré(s), annulé(s) ou retiré(s) ou dont la durée de validité a été prolongée.

Justification

Regroupement des paragraphes 3 et 4 à des fins de simplification.

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 767/2008

Article 18 – paragraphe 5 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) la technologie nécessaire à l'utilisation de l'image faciale ***n'est pas disponible*** au point de passage frontalier et l'identité du titulaire du visa ne peut dès

ii) la technologie nécessaire à l'utilisation de l'image faciale ***est momentanément indisponible*** au point de passage frontalier et l'identité du titulaire du visa ne peut dès lors pas être vérifiée en

lors pas être vérifiée en consultant l'EES; consultant l'EES;

Justification

Étant donné que cette technologie doit être disponible à tout point de passage frontalier, toute indisponibilité ne saurait être que provisoire.

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(8) À l'article 20, **le** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Amendement

(8) À l'article 20, paragraphe 1, **le premier alinéa** est remplacé par le texte suivant:

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 767/2008

Article 26 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

3 bis. [Six mois après l'entrée en vigueur du règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], **l'instance gestionnaire** est chargée des tâches mentionnées au paragraphe 3.

Amendement

3 bis. [Six mois après l'entrée en vigueur du règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES)], **l'eu-LISA** est chargée des tâches mentionnées au paragraphe 3.

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 767/2008

Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre et **l'instance gestionnaire** établissent des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans le VIS. Ces

Amendement

1. Chaque État membre et **l'eu-LISA** établissent des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans le VIS. Ces relevés

relevés indiquent l'objet de l'accès visé à l'article 6, paragraphe 1, et aux articles 15 à 22, la date et l'heure, le type de données transmises conformément aux articles 9 à 14, le type de données utilisées à des fins d'interrogation conformément à l'article 15, paragraphe 2, à l'article 17, à l'article 18, paragraphes 1 et 5, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 19 bis, paragraphes 2 et 5, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, et la dénomination de l'autorité qui a saisi ou extrait les données. En outre, chaque État membre consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à saisir ou à extraire les données.

indiquent l'objet de l'accès visé à l'article 6, paragraphe 1, et aux articles 15 à 22, la date et l'heure, le type de données transmises conformément aux articles 9 à 14, le type de données utilisées à des fins d'interrogation conformément à l'article 15, paragraphe 2, à l'article 17, à l'article 18, paragraphes 1 et 5, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 19 bis, paragraphes 2 et 5, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, et la dénomination de l'autorité qui a saisi ou extrait les données. En outre, chaque État membre consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à saisir ou à extraire les données.

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, **de l'eu-LISA et de Frontex** est autorisé à consulter les données suivantes, uniquement à des fins de notification et d'établissement de statistiques, sans permettre l'identification individuelle:

Amendement

1. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission **et de l'eu-LISA** est autorisé à consulter les données suivantes, uniquement à des fins de notification et d'établissement de statistiques, sans permettre l'identification individuelle **ou le profilage, et le personnel dûment autorisé de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est autorisé à consulter les données suivantes aux fins d'effectuer des analyses des risques des évaluations de la vulnérabilité visées aux articles 11 et 13 du règlement (UE) 2016/1624:**

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la nationalité, le sexe et *la date* de naissance du ressortissant de pays tiers;

b) la nationalité, le sexe et *l'année* de naissance du ressortissant de pays tiers;

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'eu-LISA crée, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques un fichier **central** contenant les données mentionnées au paragraphe 1, qui ne permettent pas l'identification des individus mais permettent aux autorités énumérées au paragraphe 1 d'obtenir des rapports et statistiques personnalisables sur les entrées et sorties, les refus d'entrée et les dépassements de la durée de séjour autorisée par les ressortissants de pays tiers, afin **d'améliorer l'évaluation du risque de dépassement de la durée de séjour**, d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières, d'aider les consulats à traiter les demandes de visa et de soutenir l'élaboration de politiques migratoires fondées sur des données probantes. Le fichier contient également des statistiques journalières sur les données visées au paragraphe 4. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée via STESTA, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'eu-LISA crée, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques, **au niveau central**, un fichier contenant les données mentionnées au paragraphe 1, qui ne permettent pas l'identification des individus mais permettent aux autorités énumérées au paragraphe 1 d'obtenir des rapports et statistiques personnalisables sur les entrées et sorties, les refus d'entrée et les dépassements de la durée de séjour autorisée par les ressortissants de pays tiers, afin d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières, d'aider les consulats à traiter les demandes de visa et de soutenir l'élaboration de politiques migratoires fondées sur des données probantes. Le fichier contient également des statistiques journalières sur les données visées au paragraphe 4. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée via STESTA, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.

4. Chaque trimestre, l'eu-LISA publie des statistiques sur l'EES, en indiquant notamment le nombre, la nationalité et le point de passage frontalier d'entrée des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée, y compris les motifs du refus, et des ressortissants de pays tiers dont le droit de séjour a été révoqué ou prorogé, ainsi que le nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

4. Chaque trimestre, l'eu-LISA publie des statistiques sur l'EES, en indiquant notamment le nombre, la nationalité, *l'âge, le sexe, la durée du séjour* et le point de passage frontalier d'entrée des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée, y compris les motifs du refus, et des ressortissants de pays tiers dont le droit de séjour a été révoqué ou prorogé, ainsi que le nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Amendement 203

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À la fin de chaque année, des statistiques *trimestrielles* sont compilées pour l'année écoulée. Ces statistiques présentent une ventilation des données par État membre.

Amendement

5. À la fin de chaque année, des statistiques sont compilées *sous forme de rapport* pour l'année écoulée. Ces statistiques présentent une ventilation des données par État membre. ***Le rapport est publié et transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Contrôleur européen de la protection des données et aux autorités de contrôle nationales.***

Amendement 204

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'eu-LISA fournit à la Commission, à *sa* demande, des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

Amendement

6. L'eu-LISA fournit à la Commission ***et au Parlement européen, à leur*** demande, des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central, de l'infrastructure de communication et de l'interface uniforme nationale sont à la charge du budget général de l'Union.

Amendement

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central, de l'infrastructure de communication ***sécurisée et cryptée*** et de l'interface uniforme nationale sont à la charge du budget général de l'Union.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) hébergement des systèmes nationaux (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement);

Amendement

b) hébergement des systèmes nationaux ***et des infrastructures frontalières nationales*** (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement);

Justification

Alignement de la terminologie sur celle de l'article 6.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) fonctionnement des systèmes nationaux (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui);

Amendement

c) fonctionnement des systèmes nationaux ***et des infrastructures frontalières nationales*** (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui);

Amendement 208

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission *met* les informations *communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire d'un* site web public actualisé en permanence.

Amendement

6. La Commission *publie* les informations *visées aux paragraphes 1 à 4 au Journal officiel de l'Union européenne. Lorsque des modifications y sont apportées, la Commission publie une fois par an une version consolidée et actualisée de ces informations. La Commission maintient un* site web public actualisé en permanence *qui regroupe ces informations.*

Amendement 209

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement - OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement de l'EES, l'eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes. Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.

Amendement

2. Au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement - OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement de l'EES, l'eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure de communication *sécurisée et cryptée* entre le système central et les interfaces uniformes. *Ledit rapport contient des informations détaillées sur les coûts encourus ainsi que des informations relatives à tout risque susceptible d'avoir des retombées sur le coût total du système.* Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les

éventuels écarts.

Justification

Compte tenu des expériences passées, en particulier de SISII, il y a lieu de contrôler les coûts de près.

Amendement 210

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Trois ans après la mise en service de l'EES, puis tous les quatre ans, ensuite, la Commission établit un rapport d'évaluation globale de l'EES. Cette évaluation globale examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, et détermine si les principes de base restent valables, apprécie la mise en œuvre du règlement, la sécurité de l'EES, en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur et formule les éventuelles recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen *et* au Conseil.

Amendement

5. Trois ans après la mise en service de l'EES, puis tous les quatre ans, ensuite, la Commission établit un rapport d'évaluation globale de l'EES. Cette évaluation globale examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, et détermine si les principes de base restent valables, apprécie la mise en œuvre du règlement, la sécurité de l'EES, en tire toutes les conséquences, ***en particulier budgétaires***, pour le fonctionnement futur et formule les éventuelles recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil, ***au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne***.

Amendement 211

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 8 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) le nombre de demandes de corrections de données, les actions prises par la suite et le nombre de corrections faites suite à la demande de personnes concernées.

Amendement 212

Proposition de règlement Article 65 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter de la date déterminée par la Commission conformément à l'article 60, à l'exception des articles 4, 33, 34, 35, 56, 58, 59, 60 et 61, qui s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Justification

Les articles nécessaires au développement de l'EES devraient s'appliquer directement. Le règlement dans son ensemble devrait s'appliquer une fois que l'EES commence à fonctionner.